



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006-05
1ère quinzaine de Février 2006

Recueil des actes administratifs n° 2006-05

1ère quinzaine de Février 2006

Sommaire

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Préfecture | 5 |
| 1.1 | Direction de la réglementation et des libertés publiques | 5 |
| | 05-11-10-008-Arrêté préfectoral fixant, pour l'année 2006, les dates des sessions de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi | 5 |
| | 05-12-23-007-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Sarl RÉGNIER à CLÉGUÉREC) | 5 |
| | 05-12-30-018-Arrêté portant constitution de la commission d'appel des permis de conduire du Morbihan pour les années 2006 et 2007 | 6 |
| | 05-12-30-020-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL Pompes Funèbres OCÉANES à PORT LOUIS) | 8 |
| | 05-12-30-019-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Sarl LE SAËC – COËFFIC à HENNEBONT) | 9 |
| | 06-01-02-007-Arrêté portant nomination des sous-régisseurs de recettes de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour l'encaissement des droits afférents à la délivrance du permis de chasser | 9 |
| | 06-01-12-008-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Sarl Pompes Funèbres OCEANES à RIANTEC) | 10 |
| | 06-01-19-003-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Sarl Pompes Funèbres MARGELY à VANNES) | 11 |
| | 06-01-19-004-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (Monsieur Joël PRESSARD – thanatopracteur) | 11 |
| | 06-01-20-004-Arrêté d'agrément d'un établissement ou d'une école assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (Sarl LORILANE à LANESTER) | 12 |
| | 06-01-20-005-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Entreprise de Pompes Funèbres BREHANNaises à BRÉHAN) | 13 |
| | 06-02-01-006-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (PLESCOP FLEURS) | 13 |
| 1.2 | Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières | 14 |
| | 05-11-14-011-Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300031 de l'île de Groix | 14 |
| | 05-11-15-007-Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300030 Rivière de Pénerf, marais de Suscinio et du site Natura 2000 FR5310092 Etier de Pénerf (zone de protection spéciale) | 15 |
| | 06-01-16-003-Arrêté de la Préfète de région du 16 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2005-2009 | 17 |
| | 06-01-23-005-Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300032 "Belle Ile en Mer" | 17 |
| | 06-02-03-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du giratoire de Toulbao sur le territoire de la commune de SAINT AVE | 19 |
| | 06-02-10-001-Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan (SMVM) | 20 |
| | 06-02-14-001-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-GERAND | 21 |
| 1.3 | Direction des relations avec les collectivités locales | 22 |
| | 05-12-30-021-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 modifiant les statuts du Syndicat mixte pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes et de la périphérie de Lorient (SIGESE) par l'adhésion des communes de Port Louis et Riantec à la compétence service public d'assainissement non collectif (SPANC) | 22 |
| | 05-12-30-022-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Elven | 23 |
| | 05-12-30-023-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust | 24 |
| | 05-12-30-024-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat départemental de l'eau du Morbihan | 25 |
| | 05-12-30-025-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ELLE | 26 |
| | 05-12-30-026-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Plouray St Tugdual | 27 |
| 1.4 | Direction du cabinet et de la sécurité | 27 |
| | 05-12-13-009-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs | 27 |
| | 05-12-13-010-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Baud) | 29 |
| | 05-12-13-012-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune d'Hennebont) | 29 |
| | 05-12-13-011-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Bieuzy) | 30 |

| | |
|---|----|
| 05-12-13-013-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune d'Inzinzac-Lochrist) | 31 |
| 05-12-13-015-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Lanvaudan) | 31 |
| 05-12-13-017-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Pluméliau) | 32 |
| 05-12-13-019-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Barthélémy) | 32 |
| 05-12-13-021-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Neulliac) | 33 |
| 05-12-13-030-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Congard) | 33 |
| 05-12-13-029-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Peillac) | 34 |
| 05-12-13-028-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Glénac) | 35 |
| 05-12-13-027-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune des Fougerêts) | 35 |
| 05-12-13-026-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune d'Allaire) | 36 |
| 05-12-13-025-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune du Sour) | 36 |
| 05-12-13-024-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Thuriau) | 37 |
| 05-12-13-023-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Aignan) | 38 |
| 05-12-13-022-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Pontivy) | 38 |
| 05-12-13-046-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Josselin) | 39 |
| 05-12-13-045-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Guillac) | 39 |
| 05-12-13-044-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Gueltas) | 40 |
| 05-12-13-043-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Guégon) | 40 |
| 05-12-13-042-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune des Forges) | 41 |
| 05-12-13-041-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Crédin) | 42 |
| 05-12-13-040-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de La Chapelle-Caro) | 42 |
| 05-12-13-039-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Caro) | 43 |
| 05-12-13-038-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Bréhan) | 43 |
| 05-12-13-063-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Sérent) | 44 |
| 05-12-13-062-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Servant) | 45 |
| 05-12-13-061-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Martin) | 45 |
| 05-12-13-060-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Marcel) | 46 |
| 05-12-13-059-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Laurent sur Oust) | 46 |
| 05-12-13-058-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Gonnery) | 47 |
| 05-12-13-057-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Abraham) | 47 |
| 05-12-13-056-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Rohan) | 48 |
| 05-12-13-055-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune du Roc Saint-André) | 49 |
| 05-12-13-054-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Rieux) | 49 |
| 05-12-13-053-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Quily) | 50 |
| 05-12-13-052-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Ploërmel) | 50 |
| 05-12-13-051-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Pleugriffet) | 51 |
| 05-12-13-050-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Montertelot) | 52 |
| 05-12-13-049-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Missiriac) | 52 |
| 05-12-13-048-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Malestroit) | 53 |

| | |
|--|----|
| 05-12-13-047-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Lanouée) | 53 |
| 05-12-13-037-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Cléguer) | 54 |
| 05-12-13-036-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Pont-Scorff) | 54 |
| 05-12-13-035-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Théhillac)..... | 55 |
| 05-12-13-034-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Vincent sur Oust)..... | 56 |
| 05-12-13-033-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Perreux)..... | 56 |
| 05-12-13-032-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Jean la Poterie)..... | 57 |
| 05-12-13-031-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Gravé)..... | 57 |
| 05-12-13-020-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Cléguérec)..... | 58 |
| 05-12-13-018-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Quistinic)..... | 59 |
| 05-12-13-016-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locations de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Melrand)..... | 59 |
| 05-12-13-014-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Languidic)..... | 60 |
| 06-02-06-001-Arrêté portant interdiction de déroulement d'épreuves sportives sur certaines voies de circulation, à certaines période de l'année 2006 | 60 |
| 06-02-07-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (BOUVET - JOUBAUD)..... | 62 |
| 06-02-09-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (LE BIHAN)..... | 63 |
| 06-02-13-001-Arrêté levant à compter du 13 février 2006 le plan de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable | 63 |
| 06-02-15-001-Arrêté de délégation de signature de M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du bureau des politiques de sécurité publique | 64 |
| 06-02-15-002-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué à 10 agents | 65 |
| 06-02-15-003-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de M. Anthony HADO | 65 |
| 06-02-15-004-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de M. Alain ROBERT | 66 |

2 Direction départementale de l'équipement67

2.1 Service des grands travaux 67

| | |
|---|----|
| 06-01-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUHERLIN..... | 67 |
| 06-01-25-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE | 68 |
| 06-01-25-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LORIENT et PLOEMEUR | 69 |
| 06-01-25-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE TOUR DU PARC | 70 |
| 06-01-25-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARCEL | 71 |
| 06-01-25-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN..... | 72 |
| 06-01-25-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN..... | 73 |
| 06-01-27-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND-CHAMP..... | 74 |
| 06-01-27-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY | 75 |
| 06-01-27-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR | 76 |
| 06-02-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT | 77 |
| 06-02-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY | 78 |

2.2 Service habitat et constructions..... 80

| | |
|--|----|
| 06-01-27-002-Convention de délégation de compétence entre la communauté d'agglomération du pays de Lorient et l'Etat en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation | 80 |
|--|----|

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....98

3.1 Pôle Social..... 98

| | |
|---|----|
| 06-01-02-006-Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - foyer-logement "résidence du parc" à SAINT AVE | 98 |
| 06-02-01-007-Arrêté concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pontivy, Résidence Saint-Dominique | 99 |

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt..... 100

4.1 Economie agricole 100

| | |
|---|-----|
| 06-02-01-002-Arrêté 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture | 100 |
| 06-02-01-003-Arrêté 2006 fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture | 103 |
| 06-02-01-005-Arrêté 2006 fixant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations et coopératives de la CDOA | 105 |

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 107

| | |
|---|-----|
| 06-02-07-002-Décision de délégation, applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, donnée à M. CATROS Arnaud, Contrôleur du travail, par l'Inspecteur du travail | 107 |
|---|-----|

5.1 Direction..... 107

| | |
|--|-----|
| 06-02-16-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan | 107 |
|--|-----|

6 Direction départementale de la sécurité publique..... 109

| | |
|--|-----|
| 06-02-17-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Hervé LE GALL, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, au titre de l'ordonnancement secondaire | 109 |
|--|-----|

7 Direction départementale des renseignements généraux 110

| | |
|---|-----|
| 06-02-17-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bruno PICARD, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, au titre de l'ordonnancement secondaire | 110 |
|---|-----|

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne 111

| | |
|--|-----|
| 06-02-06-006-Arrêté portant transformation de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Pontivy | 111 |
|--|-----|

9 Agence Régionale de l'Hospitalisation..... 111

| | |
|--|-----|
| 06-01-30-004-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan | 111 |
|--|-----|

10 Centre Hospitalier de PLOERMEL..... 113

| | |
|---|-----|
| 06-02-17-001-avis d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière.. | 113 |
|---|-----|

11 Syndicat Interhospitalier de Caudan 113

| | |
|---|-----|
| 06-02-06-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 5 ouvriers professionnels spécialisés - service blanchisserie | 113 |
| 06-02-06-003-Avis de nomination d'un agent chef de 2ème catégorie sur liste d'aptitude - service blanchisserie | 113 |

12 Services divers 114

| | |
|--|-----|
| 05-12-16-004-COUR D'APPEL DE RENNES : Décision portant délégation de signature à M. Fabrice ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel de Rennes, Coordonnateur du SAR de la Cour d'Appel de Rennes pour les marchés publics | 114 |
| 05-12-16-005-COUR D'APPEL DE RENNES : Décision portant délégation de signature à M. Fabrice ADAM, Coordonnateur du SAR de la Cour d'Appel de Rennes, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions | 115 |
| 05-12-16-006-COUR D'APPEL DE RENNES : Décision relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Rennes | 115 |
| 06-01-06-003-COUR D'APPEL DE RENNES : Décision modificative portant délégation de signature aux Chefs de Greffe des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel de Rennes et au Chef du Greffe de ladite Cour ainsi qu'aux Greffiers en Chef responsables de gestion du SAR | 116 |
| 06-01-10-011-HÔPITAL LOCAL DE GUEMENE - Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé - secteur cuisine | 117 |
| 06-01-15-001-COUR D'APPEL DE RENNES : Décision relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs à l'entretien immobilier régional..... | 117 |

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

05-11-10-008-Arrêté préfectoral fixant, pour l'année 2006, les dates des sessions de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2001 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 constituant le jury d'examen du certificat de capacité professionnel de conducteur de taxi ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer pour 2006 le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Les dates des sessions de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées en 2006 selon le tableau ci-dessous :

1^{er} semestre

13 mars 2006, première partie à valeur nationale, clôture des inscriptions le 13 janvier 2006

18 mai 2006, seconde partie à valeur départementale, clôture des inscriptions le 18 mars 2006

2^{ème} semestre

11 septembre 2006, seconde partie à valeur départementale, clôture des inscriptions le 11 juillet 2006

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 novembre 2005

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Jean-Marc HAINIGUE

05-12-23-007-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Sarl RÉGNIER à CLÉGUÉREC)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2004, autorisant la SARL RÉGNIER, représentée par M. David RÉGNIER, dont le siège social est situé : 1, rue du Général de Gaulle à GUÉMÉNÉ SUR SCORFF (56160), à exercer certaines activités funéraires sur le territoire national ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 12 décembre 2005 par l'entreprise susvisée, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires à partir de ses établissements secondaires, sis, 54, rue du Stade et 77, rue du Stade à CLÉGUÉREC (56480) ;

Vu les récépissés de dépôt de déclaration au centre de formalités des entreprises (antenne de PONTIVY) en date du 29 novembre 2005, relatif à la reprise de ces entreprises ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL RÉGNIER, représentée par M. David RÉGNIER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire à partir de ses établissements secondaires, sis, 54, rue du Stade et 77, rue du Stade à CLÉGUÉREC (56480), l'activité funéraire suivante, :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
gestion et utilisation des chambres funéraires,
fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 05/56/377.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée :

au demandeur
au Maire de CLÉGUÉREC.

Vannes, le 23 décembre 2005.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

05-12-30-018-Arrêté portant constitution de la commission d'appel des permis de conduire du Morbihan pour les années 2006 et 2007

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route et notamment les articles R 221-10 à R 221-12 et les articles R 221-4 et R224-21 à R 224-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1973 fixant la composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 modifié le 19 octobre 2005 fixant pour deux ans la composition de cette commission d'appel pour le Morbihan

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La commission d'appel des permis de conduire du Morbihan pour les années 2006 et 2007 est constituée de la façon suivante :

Médecine Générale :

| | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| Docteur GIRAUD François | 15 place de la République à VANNES |
| Docteur POULAIN Thierry | 45 rue Richemont à VANNES |
| Docteur LE GUILLOU Jean Renaud | 39 rue de Monistrol LORIENT |
| Docteur SERREAU Yannick | 198 rue de Belgique à LORIENT |
| Docteur TROENES Pierre | 17 rue de Clisson à LORIENT |
| Docteur BRADJA Pascal | 20 rue Paul BERT à LORIENT |
| Docteur BOUFFLERS Remi | 55 rue de Merville à LORIENT |
| Docteur AUBERTIN-HERCOT Jeanine | 1 rue Edouard Beauvais à LORIENT |
| Docteur VERDIER-PRESSARD Françoise | 49 rue belle fontaine à LORIENT |

| | | |
|---|---|--|
| <u>Cardiologie :</u> | Docteur PETITGAS Alain Docteur BEZIER Marc Docteur CASTILLON Gérard Docteur LAFFITE Gérard Docteur POUJADE Frédéric Docteur PEDRONO Christian Docteur PELTIER Bernard Docteur JANATI IDRISSE Lahcen | 4 bis rue madame LAGARDE à VANNES 61 bis rue du Vincin à VANNES 21 place Dr J. QUEINNEC à MALESTROIT 137 rue Nationale à PONTIVY 12 place des Halles St Louis à LORIENT 12 place des Halles St Louis à LORIENT 57 Boulevard Laënnec à PLOERMEL 19 rue René Cassin 56800 PLOERMEL |
| <u>Urologie :</u> | Docteur LAURANS Jean-Yves Docteur TIENGOU Loïc Docteur Michel LACOUR Docteur Benoit LE PORTZ Docteur THIERRY CIROT | Clinique du Ter-Kerbernes à PLOEMEUR Centre Hospitalier CHUBERT à VANNES Polyclinique du Sacré Cœur VANNES Polyclinique du Sacré Cœur VANNES Polyclinique du Parc VANNES |
| <u>Ophthalmologie :</u> | Docteur FRISE Philippe Docteur BOYDRON André Docteur RAULET Hubert Docteur ABDEL-AZIZ Fouad Docteur LE GOLVAN Louis Docteur LANGLOIS Jean-Luc Docteur JAMBON Hervé Docteur FRANCIS Maroun Docteur LECOMTE Gaëlle Docteur DECROIX Gérard Docteur STRUILLLOU Edwige | 2 rue du Roi Arthur à PLOERMEL 8 rue Pasteur à VANNES 24 rue du Port à VANNES 33 rue O. De Clisson à VANNES Polyclinique de PONTIVY - 25 rue Bizet Polyclinique de PONTIVY - 25 rue Bizet 4 rue Pierre Maël à LORIENT 12 av.P.MENDES-France à LANESTER 26 avenue Maréchal Foch à AURAY 4 rue Pierre Maël à LORIENT 75 Bis rue de Kerdurand à RIANTEC |
| <u>Oto-rhino-Laryngologie :</u> | Docteur FAKHRY Emile Docteur DUBOIS Jean-Pierre Docteur GALAND Alain Docteur INIGUES Jean-Philippe Docteur RIDA Abbas Docteur Paul GUILLON | 31 rue Jeanne D'Arc à VANNES Clos de la Coutume à VANNES 3 rue des Remparts à LORIENT 21 rue Bizet à PONTIVY 16 place de la Mairie à PLOERMEL 21 rue Bizet PONTIVY |
| <u>Psychiatrie :</u> | Docteur GUILLIER Pascal Docteur FERRERO Antoine Docteur LOUSSOUARN Yves Docteur DAUMER Jean Docteur Gilles LE BRENN | Clinique du Golfe à SENE 17 rue du Capitaine Jude à VANNES 26 Bd Cosmao Dumanoir à LORIENT Centre CHARCOT- CAUDAN clinique ST Vincent LARMOR-PLAGE |
| <u>Neurologie:</u> | Docteur DELESTRE François Docteur MUH Philippe Docteur LOUSSOUARN Yves | 21 rue Thiers à VANNES 8 rue du 62ème R.I. à LORIENT 26 Bd Cosmao Dumanoir à LORIENT |
| <u>Chirurgie-Orthopédique :</u> | Docteur BOURGIN Thierry Docteur COCHO-LOUBRADOU J. Docteur YANNOU Jean-Marc | Clinique du Parc à VANNES Centre Hospitalier Bodélio à LORIENT Polyclinique - 21 rue Bizet à PONTIVY |
| <u>Endocrinologie et Diabétologie :</u> | Docteur BEUTTER Didier Docteur FRANCHINI Alain | Centre Hospitalier CHUBERT à VANNES 31 quai des Indes à LORIENT |
| <u>Rhumatologie :</u> | Docteur ELIE Jean-Pierre Docteur KERMABON Claude | 36 rue Leperdit à PONTIVY 25 rue Jeanne D'Arc à VANNES |
| <u>Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles :</u> | Docteur DEWERPE Pierrick Docteur LE GUIET Jean Luc Docteur PEDELUCQ Pierre | Clinique du Ter Kerbernes - PLOEMEUR Centre de Kerpape-PLOEMEUR Centre de Kerpape à PLOEMEUR |
| <u>Gastro-entérologie :</u> | Docteur Jacques Arnaud SEYRIG Docteur DAVID Bertrand Docteur Paul BREDOUX Docteur DOLIVET Gérard Docteur BECOUR Franck | Place Ernest JAN à PONTIVY 8 Rue Marengo à PONTIVY 8 Rue Marengo à PONTIVY 30 Bd Cosmao Dumanoir à LORIENT 5 rue Pasteur à LORIENT |

Pneumologie :

| | |
|---------------------------|--------------------------------|
| Docteur DAIRIEN Thierry | 19 avenue V. Hugo à VANNES |
| Docteur FERRAND Olivier | 33 rue F. Le Dressay à VANNES |
| Docteur Jean Yves RIGAULT | 21 Cours de Chazelle à LORIENT |
| Docteur Rachelle BASSEN | 4 rue Pierre Maël à LORIENT |
| Docteur Bernard REGNAULT | 4 rue de Friedland à PONTIVY |

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général, Madame et M. les Sous-Préfets, Monsieur le Médecin Inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
J.P. CONDEMINÉ

05-12-30-020-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL Pompes Funèbres OCÉANES à PORT LOUIS)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004, portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 31 octobre 2005 par la SARL Pompes Funèbres OCÉANES, représentée par Mme Nathalie LE QUELLEC, gérante, dont le siège social est situé, 24, Grande Rue à PORT LOUIS (56290) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Pompes Funèbres OCÉANES, sise, 24, Grande Rue à PORT LOUIS (56290), représentée par Mme Nathalie LE QUELLEC, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
soins de conservation,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 05/56/362 est fixée à six ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée,

- au demandeur
- au Maire de PORT LOUIS.
- à Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT

Vannes, le 30 décembre 2005.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-12-30-019-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Sarl LE SAËC – COËFFIC à HENNEBONT)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2002, autorisant la SARL LE SAËC - COËFFIC, dont le siège social est situé à Kerprat - 31, rue Léon Blum à INZINZAC-LOCHRIST (56650), à exercer certaines activités funéraires sur le territoire national ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 21 novembre 2005 par l'entreprise susvisée, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires à partir de ses établissements secondaires, sis, 14^{ter}, rue Nationale et ZA du Parco – rue Léonard de Vinci à HENNEBONT (56700);

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 4 février 2002, autorisant la SARL LE SAËC - COËFFIC, à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire, sis, 14^{ter}, rue Nationale, est abrogé.

Article 2 – La SARL LE SAËC - COËFFIC, représentée par M. COËFFIC Alain et Mme LE SAËC épouse COEFFIC Marie-Françoise, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire à partir de ses établissements secondaires, sis, 14^{ter}, rue Nationale et ZA du Parco – rue Léonard de Vinci à HENNEBONT (56700), l'activité funéraire suivante, :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
gestion et utilisation des chambres funéraires,
fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est 05/56/316.

Article 4 - La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 1^{er} février 2008.

Article 5 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 6 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 7 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée :

au demandeur
au Maire d'HENNEBONT.
à Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT

Vannes, le 30 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

06-01-02-007-Arrêté portant nomination des sous-régisseurs de recettes de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour l'encaissement des droits afférents à la délivrance du permis de chasser

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1994 instituant auprès de la Préfecture du Morbihan une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés par l'article 11 de l'arrêté du 29 juillet 1993 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 portant nomination de M. Pascal Le Texier comme sous-régisseur de recettes des permis de chasser et Madame Armelle Olicart en tant que sous-régisseur suppléante ;

Vu les propositions formulées par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 20 décembre 2005 ;

Vu l'accord de Mme le Régisseur de Recettes de la Préfecture du Morbihan ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 mars 2002 est abrogé.

Article 2 : Mme Véronique DEVIEILHE-LE GOFF, secrétaire administratif des services déconcentrés (classe exceptionnelle), est nommée sous régisseur des recettes de la Préfecture du Morbihan pour l'encaissement des droits afférents à la délivrance des permis de chasser et des licences de chasse prévue par la loi n° 75-347 du 14 mai 1975.

Article 3 : Mme Armelle OLICARD, adjoint administratif, est nommée sous-régisseur suppléante.

Article 4 : Ces nominations prennent effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Trésorier Payeur Général et Mme le Régisseur des Recettes de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

06-01-12-008-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Sarl Pompes Funèbres OCEANES à RIANTEC)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la SARL Pompes Funèbres OCEANES, représentée par Mme Nathalie LE QUELLEC, dont le siège social est situé 24, Grande Rue à PORT LOUIS (56290), à exercer certaines activités funéraires sur le territoire national ;

Vu la demande formulée le 31 octobre 2005 par l'entreprise susvisée, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire, sis, allée Jean-Pierre CALLOCH à RIANTEC (56670) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'entreprise Pompes Funèbres OCEANES, représentée par Mme Nathalie LE QUELLEC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire, sis, allée Jean-Pierre CALLOCH à RIANTEC (56670), l'activité funéraire suivante :

gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 05/56/363.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 30 décembre 2011.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée :

au demandeur
à M. le Maire de Riantec.
à M. le Sous-Préfet de LORIENT.

Vannes, le 12 janvier 2006.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

06-01-19-003-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Sarl Pompes Funèbres MARGELY à VANNES)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005, portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 20 décembre 2005 par la Sarl Pompes Funèbres MARGELY, représentée par M. Pascal MARGELY, gérant, dont le siège social est situé, route de Sainte Anne - Kerluherne à VANNES (56000) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Pompes Funèbres MARGELY, sise, route de Sainte Anne - Kerluherne à VANNES (56000), représentée par M. Pascal MARGELY, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
gestion et utilisation des chambres funéraires,
fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 06/56/133 est fixée à six ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée,

- au demandeur,
- au Maire de VANNES.

Vannes, le 19 janvier 2006.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

06-01-19-004-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (Monsieur Joël PRESSARD – thanatopracteur)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la demande formulée le 6 décembre 2005 par Monsieur Joël PRESSARD, thanatopracteur, en vue d'être autorisé à exercer certaines activités funéraires, sis, 3, rue des Acacias à TAUPONT (56800) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de la Chambre des Métiers en date du 6 décembre 2005, relatif à la création de cette entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Joël PRESSARD, thanatopracteur, sis, 3, rue des Acacias à TAUPONT (56800), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 06/56/378.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur et au maire de TAUPONT.

Vannes, le 19 janvier 2006.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

06-01-20-004-Arrêté d'agrément d'un établissement ou d'une école assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (Sarl LORILANE à LANESTER)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2005, par la Sarl LORILANE, en vue d'être autorisé à exploiter au 160, rue Jean Jaurès à LANESTER (56600), un établissement d'enseignement principal assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'avis favorable, émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, dans sa séance du 22 décembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl LORILANE – Centre d'Éducation Routière de Bretagne/LE PEN, est agréée sous le numéro 06/56/005 pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sis, 160, rue Jean Jaurès à LANESTER (56600), qui sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et qui devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période d'un an à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 janvier 2006.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINE

06-01-20-005-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Entreprise de Pompes Funèbres BREHANNAISES à BRÉHAN)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005, portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 31 octobre 2005 par l'entreprise de Pompes Funèbres BREHANNAISES, représentée par M. Frank LE ROSCOUËT, gérant, dont le siège social est situé, 29, rue Jean de Beaumanoir à BRÉHAN (56580) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Pompes Funèbres BREHANNAISES, sise, 29, rue Jean de Beaumanoir à BRÉHAN (56580), représentée par M. Frank LE ROSCOUËT, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 06/56/364 est fixée à six ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée, à Mme le Sous-Préfet de Pontivy, au Maire de Bréhan et au demandeur.

Vannes, le 20 janvier 2006.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINE

06-02-01-006-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (PLESCOP FLEURS)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la demande formulée le 27 décembre 2005 par l'entreprise personnelle PLESCOP FLEURS, représentée par Madame Marie-Claude STERVINO, dont le siège social est situé, sis, 2, place de la Mairie à PLESCOP (56890), en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de la Chambre des Métiers en date du 17 décembre 2005, relatif à la reprise de cette entreprise créée par la cessation totale d'activités de Madame Georgette LE FUR ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise personnelle PLESCOP FLEURS, exploitée par Madame Marie-Claude STERVINO, sise, 2, place de la Mairie à PLESCOP (56890), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 06/56/379.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au maire de PLESCOP et au demandeur.

Vannes, le 1^{er} février 2006.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, par intérim
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

05-11-14-011-Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300031 de l'île de Groix

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-1 à l'article L414-6

Vu la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 7 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Lorient,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300031 de l'île de Groix est composé ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- M. le Président de Cap L'orient ou son représentant
- M. le maire de Groix ou son représentant

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

- le délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- le président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant
- le directeur du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant

le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant
le président de la Fédération départementale de chasseurs ou son représentant
le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son représentant
le directeur de l'IFREMER ou son représentant
le directeur de l'observatoire départemental de l'environnement du Morbihan ou son représentant
le président de l'association Bretagne-Vivante-SEPNB ou son représentant
la présidente de la société de chasse de Groix ou son représentant
le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant
le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant
le président du Groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain « GRETIA ou son représentant
la directrice de l'office de tourisme
la présidente des amis des chemins de ronde ou son représentant
la conservatrice de l'écomusée
le conservateur de la réserve naturelle de l'île de Groix ou son représentant
le président de l'association St-Gunthiern ou son représentant
le président du club de plongée SUBAGREC ou son représentant
le président de l'association des amis de la terre ou son représentant
le président de l'association des amis de la réserve naturelle ou son représentant
le président de l'association des pêcheurs à pied ou son représentant
la présidente de l'association des commerçants (AEIOU)
le président de l'association des îles du Ponant ou son représentant
le président de l'Association des producteurs de l'île de Groix
le président de l'Association des usagers de la mer de l'île de Groix
le directeur de la station de biologie marine de Concarneau
M Max Jonin en qualité d'expert

Représentants de l'Etat :

le préfet du Morbihan ou son représentant
le directeur régional de l'environnement ou son représentant
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant
le délégué régional au tourisme ou son représentant
le général commandant la région terre Nord-Ouest ou son représentant
le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
la déléguée régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet du Morbihan ou son représentant. Dans cette hypothèse, l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-15-007-Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300030 Rivière de Pénerf, marais de Suscinio et du site Natura 2000 FR5310092 Etier de Pénerf (zone de protection spéciale)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 ;

Vu la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 145 ;

Vu la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 7 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR5310092 Etier de Pénerf (zone de protection spéciale) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300030 de la Rivière de Pénerf, marais de Suscinio et du site Natura 2000 FR5310092 de l'Etier de Pénerf (zone de protection spéciale) est composé ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

le président du conseil régional ou son représentant
le président du conseil général ou son représentant
le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes ou son représentant
le président de la communauté de communes du pays de Muzillac ou son représentant
le président du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan ou son représentant
le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Presqu'île de Rhuys ou son représentant
le président du syndicat mixte de développement touristique du pays de la Baie de Rhuys-Vilaine ou son représentant
le maire d'Ambon ou son représentant
le maire de Damgan ou son représentant
le maire du Tour du Parc ou son représentant
le maire de Sarzeau ou son représentant
le maire de Surzur ou son représentant

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques :

le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
le directeur du Comité départemental du Tourisme du Morbihan ou son représentant
le président de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine ou son représentant
le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant
le président de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son représentant
le président de l'association autonome des chasseurs de gibiers d'eau sur le domaine terrestre du Morbihan ou son représentant
le président de la Section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant
le président du syndicat ostréicole de la rivière de Pénerf ou son représentant
le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant
le président du comité local des pêches d'Auray-Vannes ou son représentant
le président de l'union des associations de navigateurs du Morbihan ou son représentant
le président du comité départemental de la randonnée pédestre et son représentant
le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son représentant
le directeur de l'IFREMER ou son représentant
le directeur de l'Observatoire départemental de l'environnement du Morbihan ou son représentant
le directeur scientifique de la réserve naturelle des marais de Séné
le directeur de l'entente inter-départementale de démoustication ou son représentant
le président du comité scientifique Ramsar du Golfe du Morbihan
le président de l'association Bretagne-Vivante- SEPNB ou son représentant
le président de l'association Eau et rivières de Bretagne ou son représentant
la présidente de l'association des Amis des chemins de ronde ou son représentant
la présidente de l'association Les Amis de Kervoyal ou son représentant
la présidente de l'association pour l'étude et la protection de la nature de la région de Damgan ou son représentant
le président de l'association de défense des trois rivières ou son représentant
le président de l'association « entre terres et mer » ou son représentant
le président du Groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain GRETIA ou son représentant

Représentants de l'Etat :

le Préfet du Morbihan ou son représentant
le directeur régional de l'environnement ou son représentant
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant
le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
la déléguée régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 novembre 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

06-01-16-003-Arrêté de la Préfète de région du 16 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2005-2009

La préfète de la région de Bretagne

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 2004-46374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2005-2009 ;

VU l'avis émis par le comité de gestion des poissons migrateurs réuni le 16 novembre 2005 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2005-2009) est modifié comme suit :

- 1) L'annexe 2 modifiée du plan de gestion, jointe au présent arrêté, fixe pour la saison 2006 les périodes et modalités autorisées pour la pêche du saumon dans les cours d'eau bretons.
- 2) L'annexe 3 également modifiée et jointe au présent arrêté, fixe pour la saison 2006 les totaux autorisés de captures (TAC) provisoires, par cours d'eau, pour la pêche du saumon.

Les autres dispositions du plan de gestion demeurent inchangées.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux préfets des départements faisant partie intégrante de la circonscription du comité et aux membres du comité de gestion des poissons migrateurs.

Article 3 : la Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'environnement et le Directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et des préfectures des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Rennes le 16 janvier 2006

La préfète de région
Bernadette MALGORN

06-01-23-005-Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300032 "Belle Ile en Mer"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 7 décembre 2004 ;

Vu les articles L 414-1 à L 414-6 relatifs au réseau Natura 2000 et les articles R414-8 à R414-12 relatifs aux documents d'objectifs et au comité de pilotage des sites Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Lorient,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 5300032 «Belle- Ile en Mer » est composé ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

- le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant
- le Président du Conseil Général du Morbihan ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes de Belle- Ile ou son représentant
- le Président du syndicat mixte du pays d'Auray ou son représentant
- le Maire de la Commune de Bangor ou son représentant
- le Maire de la Commune de Locmaria ou son représentant
- le Maire de la Commune de Sauzon ou son représentant
- le Maire de la Commune de le Palais ou son représentant

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan ou son représentant
- le Président de l'association intercommunale de chasse agréée ou son représentant
- le Président de l'Office du tourisme ou son représentant
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan ou son représentant
- le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant
- le Président du comité local des pêches maritimes – Quartier Vannes Auray ou son représentant
- le Président du Syndicat d'élevage de Belle-Ile ou son représentant
- le Président de l'association des pêcheurs de Pouces Pieds ou son représentant
- le Directeur du Groupe d'étude des invertébrés Armoricaïns (GRETIA) ou son représentant
- le Directeur de l'observatoire de l'environnement du Morbihan (ODEM) ou son représentant
- le Directeur du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant
- le Président de l'AMIPOR – Pêcheurs Plaisanciers – ou son représentant
- M. GELINAUD, réserve naturelle des marais de Séné
- M. BRIGAND-(UBO)
- le Président de l'Association « Bretagne Vivante – SEPNB » ou son représentant
- Le Président de l'association "eaux et rivières de Bretagne" ou son représentant
- le Président de l'Union Belliloise pour l'Environnement et le développement (UBED) ou son représentant
- le Président de l'association « Avenir et sauvegarde de Sauzon » ou son représentant
- le Président du CPIE - Maison de la Nature ou son représentant
- le Président de l'association des Iles du Ponant (AIP) ou son représentant
- le directeur de la société Locatourisle ou son représentant

Représentants de l'Etat à titre consultatif

- le Préfet du Morbihan ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement du Morbihan ou son représentant
- le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant
- le délégué régional au tourisme ou son représentant
- le Préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant
- le Général commandant la région terre nord ouest ou son représentant
- le délégué régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
- le directeur de la station de biologie marine du Muséum National d'Histoire Naturelle de Concarneau ou son représentant
- la déléguée régionale l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet du Morbihan ou son représentant. Dans cette hypothèse, l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Christophe MERLIN

06-02-03-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du giratoire de Toulbao sur le territoire de la commune de SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT, chargé de l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

Vu la délibération en date du 28 octobre 2004 par laquelle le conseil municipal de Saint Avé a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit Toulbao, sur le territoire de la commune de SAINT AVE;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de SAINT AVE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de SAINT AVE du 5 au 20 décembre 2005 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que la création d'un giratoire en remplacement du carrefour à feux de circulation s'inscrit dans le cadre du plan d'aménagement ayant pour but une sécurisation de tous les modes de déplacement, approuvé par le conseil municipal de Saint Avé ;

Considérant la dangerosité du carrefour actuel tant par l'augmentation du trafic journalier dont de nombreux poids lourds que par le non-respect de la vitesse limitée ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra d'améliorer la circulation routière, de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques et de créer une nouvelle « entrée de ville » ;

Considérant que le projet, tant en ce qui concerne la création d'un giratoire situé dans l'emprise d'un carrefour existant que l'intégration en dehors de la route des déplacements des cyclistes et des piétons, entraînera la réalisation d'un aménagement paysager de qualité permettant de limiter l'impact sur l'environnement ;

Considérant que cette opération, dont la réalisation ne portera qu'une atteinte limitée à la propriété privée, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur le territoire de la commune de SAINT AVE.

Article 2 : La commune de SAINT AVE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT AVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 février 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général, par intérim
André HOREL

06-02-10-001-Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan (SMVM)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment en son article 235,

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer,

Vu l'accord du préfet maritime en date du 9 février 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 prescrivant l'élaboration du schéma de mise en valeur de la Mer du Golfe du Morbihan et fixant son périmètre,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 prescrivant la mise à l'enquête publique de projet de SMVM,

Vu les conclusions de la commission d'enquête en date du 2 janvier 2006,

Vu l'avis favorable du conseil régional en date du 7 novembre 2006,

Vu l'avis favorable du conseil général en date du 29 novembre 2005,

Vu l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de VANNES en date du 29 septembre 2005 ,

Vu la délibération du conseil municipal d'ARRADON en date du 24 octobre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal d'ARZON en date du 22 septembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal d'AURAY en date du 25 octobre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de BADEN en date du 10 octobre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal du BONO en date du 12 septembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal du HEZO en date du 7 octobre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de l'ILE aux MOINES en date du 23 septembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de l'ILE d'ARZ en date du 22 septembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de LARMOR-BADEN en date du 27 septembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de LOCMARIAQUER en date du 6 octobre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de NOYALO en date du 20 septembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de PLOUGOUMELLEN en date du 30 septembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de PLUNERET en date du 16 septembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT ARMEL en date du 14 octobre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT GILDAS de RHUYS en date du 10 octobre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de SARZEAU en date du 22 septembre 2005,
Vu la délibération du conseil municipal de SENE en date du 23 septembre 2005,
Vu la délibération du conseil municipal de THEIX en date du 20 octobre 2005,
Vu la délibération du conseil municipal de VANNES en date du 14 octobre 2005,
Vu l'avis de la Section Régionale de la Conchyliculture de Bretagne-Sud en date des 14 octobre 2005 et 30 janvier 2006,
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 12 octobre 2005,
Vu l'avis de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 12 Septembre 2006,
Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 22 août 2005,
Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan en date du 3 octobre 2005,

Considérant que les conditions relatives à la compétence du préfet pour approuver le document sont réunies ;
Considérant qu'il a été apporté des réponses aux réserves émises par les commissaires enquêteurs et qu'elles figurent dans le document ci-annexé ;

Considérant qu'il en est de même en ce qui concerne les recommandations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

Article 1^{er} : Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan, ci-annexé, est approuvé ;

Article 2^{ème} : Le présent schéma sera tenu à la disposition du public à la mairie des communes intéressées et à la préfecture du Morbihan ;

Article 3^{ème} : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Vannes, le 10 février 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-02-14-001-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-GERAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GERAND en date du 20 février 2004 décidant l'élaboration d'une carte communale ;
Vu l'arrêté municipal en date du 16 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GERAND en date du 19 janvier 2006 approuvant la carte communale ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de SAINT-GERAND est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-GERAND.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de SAINT-GERAND, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 février 2006

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
Yves HUSSON.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

05-12-30-021-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 modifiant les statuts du Syndicat mixte pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes et de la périphérie de Lorient (SIGESE) par l'adhésion des communes de Port Louis et Riantec à la compétence service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-20 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes de la périphérie de Lorient ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 26 novembre 1976, 12 septembre 1983, 11 janvier 1988, 15 mars 1996, 2 novembre 1998 et 30 mars 2004 ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 modifiant les statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ;

VU les demandes d'adhésion des conseils municipaux des communes de Port Louis (18 mars 2004) et de Riantec (17 décembre 2004) au service public d'assainissement non collectif (SPANC);

VU les délibérations du comité syndical du 2 mars et du 22 juin 2005 approuvant ces demandes d'adhésion et la modification des statuts du syndicat , conséquence de ces demandes d'adhésion;

En ce qui concerne la demande d'adhésion de Port Louis

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes: Caudan (18 juillet 2005), Cléguer (26 septembre 2005), Gestel (21 septembre 2005), Guidel (4 octobre 2005), Hennebont (21 septembre 2005), Inzinzac Lochrist (3 novembre 2005), Lanester (22 septembre 2005), Locmiquelic (15 septembre 2005), Merlevenez (20 septembre 2005), Pont Scorff (11 juillet 2005), Queven (23 novembre 2005), Riantec (30 septembre 2005)

VU la délibération favorable du comité syndical du syndicat de Cléguer et Pont Scorff du 27 octobre 2005 ;

VU pour le syndicat intercommunal d'assainissement d'Hennebont et Inzinzac et le syndicat d'assainissement de Riantec et Port Louis qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois celle-ci est réputée favorable ;

En ce qui concerne la demande d'adhésion de Riantec

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes: Caudan (30 mars 2005), Cléguer (24 mars 2005), Gestel (4 avril 2005), Guidel (29 mars 2005), Hennebont (23 mars 2005), Inzinzac Lochrist (29 mars 2005), Lanester (12 mai 2005), Locmiquelic (31 mars 2005), Merlevenez (14 mars 2005), Pont Scorff (21 mars 2005), Queven (31 mars 2005)

VU les délibérations favorables du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement d'Hennebont et Inzinzac (17 mars 2005) et du comité syndical de Cléguer et Pont Scorff (27 octobre) ;

VU pour le syndicat d'assainissement de Riantec et Port Louis qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois celle-ci est réputée favorable ;

En ce qui concerne la modification des statuts

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes: Caudan (18 juillet 2005), Cléguer (26 septembre 2005), Gestel (21 septembre 2005), Guidel (4 octobre 2005), Hennebont (21 septembre 2005), Inzinzac Lochrist (3 novembre 2005), Locmiquelic (15 septembre 2005), Merlevenez (20 septembre 2005), Pont Scorff (11 juillet 2005) Port Louis (21 septembre 2005), Queven (23 novembre 2005), Riantec (30 septembre 2005)

VU la délibération favorable du comité syndical du syndicat de Cléguer et Pont Scorff du 27 octobre 2005 ;

VU pour la commune de Lanester, le syndicat intercommunal d'assainissement d'Hennebont et Inzinzac et le syndicat d'assainissement de Riantec et Port Louis qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois celle-ci est réputée favorable ;

CONSIDERANT, pour l'adhésion des communes de Port Louis, de Riantec et pour la modification des statuts, que les conditions de majorité requises sont réunies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté :

Article 1 : Les communes de Port Louis et de Riantec sont autorisées à adhérer à la compétence SPANC du SIGESE.

Article 2 : L'article 1 des statuts du SIGESE est modifié comme suit :

Le Syndicat regroupe les collectivités territoriales ci-après :

CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, GUIDEL, HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, LANESTER, LOCMIQUELIC, MERLEVEZ, PONT-SCORFF, PORT-LOUIS, QUEVEN, RIANTEC, S.I.A. HENNEBONT/INZINZAC-LOCHRIST, SIVU PONT-SCORFF/CLEGUER, SIVU PORT-LOUIS/RIANTEC, COMMUNAUTE DE COMMUNES BELLEVUE -BLAVET - OCEAN (CCBBO)

Type d'adhésion :

Les collectivités membres peuvent adhérer à l'une ou à l'autre ou aux deux compétences du Syndicat définies dans l'article 3 (adhésion à la carte) (article L 5212-16 du CGCT).

Compétence 1 : Caudan, Cléguer, Gestel, Guidel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Locmiquelic, Merlevenez, Pont-Scorff, Quéven, SIA d'Hennebont / Inzinzac-Lochrist, SIVU Pont-Scorff / Cléguer, SIVU Port-Louis / Riantec.

Compétence 2 : Caudan, Cléguer, Gestel, Guidel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Locmiquelic, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Riantec, CCBBO (représentant et se substituant à Merlevenez)

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du SIGESE, les maires des communes membres du syndicat, les présidents des communautés de communes du pays d'Auray et de la Ria d'Etel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-30-022-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Elven

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17, L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1960 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Elven ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 octobre 1962 et 17 juillet 1996 ;

VU la délibérations du comité syndical du 28 novembre 2005 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

| | |
|-------------|------------------|
| Elven | 12 décembre 2005 |
| Monterblanc | 13 décembre 2006 |
| Saint Nolff | 8 décembre 2005 |
| Trédion | 15 décembre 2005 |

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L' arrêté préfectoral de création du SIAEP de la région d'Elven et les arrêtés préfectoraux modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Elven, Monterblanc, Saint Nolf et Trédion un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la désignation de "syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven ».

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

Une compétence obligatoire : « eau potable » comprenant l'étude des projets d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service de l'eau ;

Une compétence à caractère optionnel qui comprend la création du service public d'assainissement non collectif, c'est à dire le contrôle des installations neuves : contrôle de conception et de réalisation et le diagnostic initial des installations existantes et la vérification périodique du bon fonctionnement de celles-ci à l'issue du diagnostic.

Article 4 : Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence SPANC, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Article 5 : Les communes qui adhèrent à la compétence optionnelle sont les suivantes :
Elven, Monterblanc, Saint Nolf et Trédion.

Article 6 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Nolf.

Article 7 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée .

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Elven..

Article 9 : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-30-023-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse vallée de l'Oust ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1964, 14 avril 1976 et 26 septembre 1980 ;

VU la délibération du comité syndical du 29 septembre 2005 relative à l'extension des compétences et à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bohal : 17 octobre 2005

Glénac : 13 décembre 2005

Les Fougerets : 9 décembre 2005

Pleucadeuc : 6 décembre 2005

Pluhélin : 29 novembre 2005

Rochefort-en-terre : 17 novembre 2005

St Congard : 5 décembre 2005

St Gravé : 2 décembre 2005

St Laurent sur Oust : 5 novembre 2005

St Martin sur Oust : 14 novembre 2005

VU les délibérations des conseils municipaux des communes en ce qui concerne le transfert de la compétence service d'assainissement non collectif de :

Les Fougerêts (28 avril 2005), Rochefort-en-terre (26 mai 2005) , St Congard (24 février 2005) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral de création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse vallée de l'Oust et les arrêtés préfectoraux modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Bohal, Glénac, Les Fougerets, Pleucadeuc, Pluherlin, Rochefort-en-terre, Saint Congard, Saint Gravé, Saint Laurent sur Oust, Saint Martin Sur Oust, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la désignation de "syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Basse Vallée de l'Oust (SIAEP de la BVO)".

Article 3 : Le syndicat comprend deux compétences :

une compétence obligatoire « eau potable » comprenant :

- . l'étude des projets d'alimentation en eau potable
- . la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau

une compétence optionnelle : « assainissement non collectif », c'est à dire :

- . le contrôle des installations neuves : contrôle de conception puis de réalisation en tranchée ouverte
- . le diagnostic initial des installations existantes
- . la vérification périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des installations à l'issue du diagnostic

Article 4 : Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence SPANC, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Article 5 : Les communes qui adhèrent à la compétence optionnelle sont les suivantes :
Glénac, Les Fougerets, Pleucadeuc, Pluherlin, Rochefort-en-terre, Saint Gravé, Saint Martin sur Oust.

Article 6 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de Saint Martin sur Oust, 4 place de la Motte- 56220

Article 7 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée .

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de la Gacilly.

Article 9 : Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de la basse Vallée de l'Oust sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-30-024-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat départemental de l'eau du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 autorisant la création du Syndicat départemental de l'eau du Morbihan;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 mars 1976, 22 mai 1979, 29 mars 1982, 1^{er} avril 1985 et 7 juillet 1997 et 28 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le retrait des communes de Cournon, La Gacilly et Lanvénegen du syndicat départemental de l'eau du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant la dissolution du SIAEP de Pluvigner-Landaul ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pluvigner en date du 13 octobre 2005 demandant son adhésion au syndicat ;

VU la délibération favorable du comité syndical du Syndicat départemental de l'eau du Morbihan du 14 novembre 2005 ;

VU les délibérations favorables des conseils de communauté de :
La communauté de communes de Belle-île (7 novembre 2005), la communauté de communes de Plouay, du Scorff au Blavet (9 décembre 2005), la communauté de communes du pays de Josselin (15 décembre 2005) ;

VU les délibérations favorables des conseils syndicaux de : SAEP Sérent-Lizio (19 octobre 2005), SIAEP d'Hennebont Port-Louis (1^{er} décembre 2005), SIAEP de Baud (13 octobre 2005), SIAEP de Brandérion (15 décembre 2005), SIAEP de Carentoir (5 décembre 2005), SIAEP de Guémené sur Scorff (9 novembre 2005), SIAEP de Guer-Beignon (8 novembre 2005), SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust (29 septembre 2005), SIAEP de la Presqu'île de Rhuys (27 décembre 2005), SIAEP de Grandchamp (2 novembre 2005), SIAEP de Questembert (7 octobre 2005), SIAEP de la Roche-Bernard (13 décembre 2005), SIAEP de la Trinité Porhoet (5 décembre 2005), SIAEP de l'Ellé (9 décembre 2005), SIAEP de Locminé Sud (8 novembre 2005), SIAEP de Mauron (23 novembre 2005), SIAEP de Missiariac-Caro (11 octobre 2005), SIAEP de Moustoir-Remungol (26 septembre 2005), SIAEP de Noyal-Pontivy-Cléguérec (25 octobre 2005), SIAEP de Plouray- St Tugdual (16 novembre 2005), SIAEP de Roc st-André (23 septembre 2005), SIAEP de St Jacut-

25

les Pins (15 décembre 2005), SIAEP de Rohan (23 novembre 2005), SIAEP de St Jean-Brévelay (20 octobre 2005), SIAEP de St-Avé-Meucon (20 décembre 2005), SIAEP de Vannes-ouest (12 octobre 2005), SIAR de Muzillac (13 décembre 2005), syndicat mixte AEP de Réguiny-Radenac (23 septembre 2005), syndicat mixte ABQ (9 décembre 2005), SIAEP de la région d'Elven (28 novembre 2005);

VU les décisions favorables des conseils municipaux des communes de :

Cournon (4 novembre 2005), Gourin (21 décembre 2005), Groix (30 novembre 2005), Guiscriff (29 novembre 2005), La Gacilly (15 novembre 2005), Langonnet (30 novembre 2005), Languidic (15 décembre 2005), Lanvénegen (5 décembre 2005), Le Saint (15 décembre 2005), Monterrein (1^{er} décembre 2005), Pontivy (14 décembre 2005), Roudouallec (22 novembre 2005) ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Pluvigner est autorisée à adhérer au syndicat départemental de l'eau du Morbihan.

Article 2 : Le syndicat départemental de l'eau du Morbihan comprend les membres qui sont répertoriés dans le tableau annexé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat départemental de l'eau du Morbihan, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-30-025-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ELLE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-18 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1958 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Berné-Priziac ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 novembre 1961, 25 janvier et 25 février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le retrait de la commune de Lanvénegen du syndicat départemental de l'eau du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant la dissolution du SIAEP de Plouray-St Tugdual ;

VU la délibération du 24 octobre 2005 du conseil municipal de Lanvénegen demandant son adhésion au SIAEP de l'Ellé ;

VU la délibération du 3 novembre 2005 du conseil municipal de Plouray demandant son adhésion au SIAEP de l'Ellé ;

VU la délibération du 8 décembre 2005 du conseil municipal de St Tugdual demandant son adhésion au SIAEP de l'Ellé ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de l'Ellé du 9 décembre 2005 acceptant l'adhésion des communes de Lanvénegen, Plouray et St Tugdual ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

| | |
|---------------------|------------------|
| Berné | 18 novembre 2005 |
| Kernascléden | 24 novembre 2005 |
| Le Croisty | 14 décembre 2005 |
| Le Faouet | 14 décembre 2005 |
| Meslan | 14 décembre 2005 |
| Priziac | 28 novembre 2005 |
| St Caradec Trégomel | 8 décembre 2005 |

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

VU l'avis favorable de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les communes de Plouray, Lanvénegen et Saint Tugdual sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Ellé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-30-026-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Plouray St Tugdual

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211- 19, L 5211-25-1 et L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Plouray-St Tugdual ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 mars 1965 ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Plouray-St Tugdual du 16 novembre 2005 demandant la dissolution du syndicat et se prononçant sur les modalités financières ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Plouray du 3 novembre 2005 sur la dissolution du syndicat et les modalités financières ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de St Tugdual du 8 décembre 2005 sur la dissolution du syndicat et les modalités financières ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ce retrait ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

VU l'avis favorable de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Plouray - St Tugdual est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

05-12-13-009-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l' environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en préfecture, sous préfecture et mairie concernée.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe.

Article 4 : La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, la liste des communes et les dossiers communaux d'informations sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l' environnement.

Article 5 : Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006

Article 6 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des communes visée à l'article 1^{er} et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, mentionné dans le journal Ouest France et accessible sur le site Internet de la préfecture

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le, 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

Annexe
Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location

| N° Insee | Communes | PPR naturel prescrit | PPR naturel par anticipation | PPR naturel approuvé | PPR technologique prescrit | PPR technologique approuvé | Zonage sismique |
|----------|--------------------|----------------------|------------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------|
| 56001 | Allaire | | | | | | 0 |
| 56010 | Baud | | | | | | 0 |
| 56016 | Bieuzy | | | | | | 0 |
| 56024 | Bréhan | | | | | | 0 |
| 56035 | Caro | | | | | | 0 |
| 56037 | La Chapelle Caro | | | | | | 0 |
| 56040 | Cléguer | | | | | | 0 |
| 56041 | Cléguérec | | | | | | 0 |
| 56047 | Crédin | | | | | | 0 |
| 56059 | Les Forges | | | | | | 0 |
| 56060 | Les Fougerêts | | | | | | 0 |
| 56064 | Glénac | | | | | | 0 |
| 56070 | Guégon | | | | | | 0 |
| 56072 | Gueltas | | | | | | 0 |
| 56079 | Guillac | | | | | | 0 |
| 56083 | Hennebont | | | | | | 0 |
| 56090 | Inzinzac Lochrist | | | | | | 0 |
| 56091 | Josselin | | | | | | 0 |
| 56101 | Languidic | | | | | | 0 |
| 56102 | Lanouée | | | | | | 0 |
| 56104 | Lanvaudan | | | | | | 0 |
| 56124 | Malestroit | | | | | | 0 |
| 56128 | Melrand | | | | | | 0 |
| 56133 | Missiriac | | | | | | 0 |
| 56139 | Montertelot | | | | | | 0 |
| 56146 | Neulliac | | | | | | 0 |
| 56154 | Peillac | | | | | | 0 |
| 56160 | Pleugriffet | | | | | | 0 |
| 56165 | Ploermel | | | | | | 0 |
| 56173 | Pluméliau | | | | | | 0 |
| 56178 | Pontivy | | | | | | 0 |
| 56179 | Pont Scorff | | | | | | 0 |
| 56187 | Quily | | | | | | 0 |
| 56188 | Quistinic | | | | | | 0 |
| 56194 | Rieux | | | | | | 0 |
| 56197 | Le Roc Saint André | | | | | | 0 |

| | | | | | | | | |
|-------|-----------------------|--|--|--|---|--|--|---|
| 56198 | Rohan | | | | I | | | 0 |
| 56202 | Saint Abraham | | | | I | | | 0 |
| 56203 | Saint Aignan | | | | I | | | 0 |
| 56207 | Saint Barthélemy | | | | I | | | 0 |
| 56211 | Saint Congard | | | | I | | | 0 |
| 56215 | Saint Gonnelly | | | | I | | | 0 |
| 56218 | Saint Gravé | | | | I | | | 0 |
| 56223 | Saint Jean La Poterie | | | | I | | | 0 |
| 56224 | Saint Laurent | | | | I | | | 0 |
| 56228 | Saint Marcel | | | | I | | | 0 |
| 56229 | Saint Martin | | | | I | | | 0 |
| 56232 | Saint Perreux | | | | I | | | 0 |
| 56236 | Saint Servant | | | | I | | | 0 |
| 56237 | Saint Thuriau | | | | I | | | 0 |
| 56239 | Saint Vincent | | | | I | | | 0 |
| 56244 | Sérent | | | | I | | | 0 |
| 56246 | Le Sourn | | | | I | | | 0 |
| 56250 | Théhillac | | | | I | | | 0 |

I = inondations

05-12-13-010-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Baud)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Baud sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-012-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune d'Hennebont)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Hennebont sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Lorient.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-011-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Bieuzy)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bieuzy sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-013-Arrête relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune d'Inzinzac-Lochrist)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Inzinzac-Lochrist sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Lorient.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-015-Arrête relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Lanvaudan)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Lanvaudan sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Lorient.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-017-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Pluméliau)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Pluméliau sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy. Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-019-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Barthélémy)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Barthélemy sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-021-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Neulliac)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Neulliac sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-030-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Congard)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Congard sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-029-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Peillac)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Peillac sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-028-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Glénac)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GLENAC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-027-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune des Fougerêts)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Les Fougerêts sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-026-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune d'Allaire)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Allaire sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-025-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune du Sourn)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Le Sourn sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-024-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Thuriau)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Thuriau sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-023-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Aignan)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Aignan sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-022-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Pontivy)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Pontivy sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-046-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Josselin)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Josselin sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-045-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Guillac)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Guillac sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-044-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Gueltas)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gueltas sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-043-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Guégon)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Guégon sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-042-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune des Forges)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune des Forges sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-041-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Crédin)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Crédin sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-040-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de La Chapelle-Caro)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Chapelle Caro sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-039-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Caro)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Caro sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-038-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Bréhan)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bréhan sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-063-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Sérent)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sérent sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-062-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Servant)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Servant sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-061-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Martin)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Martin sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-060-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Marcel)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Marcel sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-059-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Laurent sur Oust)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Laurent sur Oust sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-058-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Gonnelly)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Gonnelly sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-057-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Abraham)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Abraham sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-056-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Rohan)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rohan sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-055-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune du Roc Saint-André)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Roc Saint André sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-054-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Rieux)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rieux sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-053-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Quily)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Quily sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-052-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Ploërmel)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Ploërmel sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-051-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Pleugriffet)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Pleugriffet sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-050-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Montertelot)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montertelot sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-049-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Missiriac)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Missiriac sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-048-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Malestroit)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Malestroit sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-047-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Lanouée)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Lanouée sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-037-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Cléguer)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cléguer sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Lorient.
Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-036-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Pont-Scorff)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Pont Scorff sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Lorient.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-035-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Théhillac)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Théhillac sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-034-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Vincent sur Oust)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Vincent sur Oust sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-033-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Perreux)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Perreux sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-032-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Jean la Poterie)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Jean La Poterie sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-031-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de St Gravé)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Gravé sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-020-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Cléguérec)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cléguérec sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
la cartographie des zones réglementées (exposées)
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-018-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Quistinic)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Quistinic sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Lorient.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-016-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locations de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Melrand)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Melrand sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Pontivy.

Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-12-13-014-Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (commune de Languidic)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 74 du 13 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Languidic sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

la cartographie des zones réglementées (exposées)

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture de Lorient. Le dossier d'information est consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes le 13 décembre 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

06-02-06-001-Arrêté portant interdiction de déroulement d'épreuves sportives sur certaines voies de circulation, à certaines période de l'année 2006.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié fixant la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle NOT/INT/D/0600019C du 30 janvier 2006 relative aux plans de circulation routière de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 13 janvier 2006 interdisant les routes départementales à caractère touristique du Morbihan, à certaines périodes de l'année ;

Vu les avis émis par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du MORBIHAN, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan et M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les périodes durant lesquelles le déroulement des épreuves et compétitions sportives est interdit sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation et des routes départementales à caractère touristique du MORBIHAN sont :

| | |
|--|---------------------------|
| Vacances de Printemps Pâques 1 ^{er} mai | samedi 15 avril |
| | lundi 17 avril |
| | samedi 22 avril |
| | vendredi 28 avril |
| | lundi 1 ^{er} mai |
| | vendredi 5 mai |
| 8 mai | lundi 8 mai |
| | mercredi 24 mai |
| Ascension | dimanche 28 mai |
| Pentecôte | lundi 5 juin |
| Vacances d'été | samedi 8 juillet |
| | jeudi 13 juillet |
| | samedi 15 juillet |
| | dimanche 16 juillet |
| | samedi 22 juillet |
| | samedi 23 juillet |
| | vendredi 28 juillet |
| | samedi 29 juillet |
| | dimanche 30 juillet |
| | samedi 5 août |
| Vacances d'été | samedi 12 août |
| | vendredi 18 août |
| | samedi 19 août |
| | vendredi 25 août |
| | samedi 26 août |
| Vacances de Noël | samedi 23 décembre |

Article 2 : Les routes classées voies à grande circulation du MORBIHAN sont :

| | |
|----------|--|
| RN 24 | Section comprise entre la RN 165 et la limite de l'Ille et Vilaine |
| RN 165 | Section comprise entre la limite de la Loire Atlantique et la limite du Finistère |
| RN 166 | Section comprise entre Vannes et Ploërmel |
| RN 465 | Section comprise entre la RN 165 et les ports de Lorient |
| RD 1 | Section comprise entre Guémené et la limite du Finistère |
| RD 9 | Section comprise entre Hennebont (RD 781) et Pont-Lorois (RD 781) |
| RD 16 | Section comprise entre la RD 9 (Belz) et la RD 22 |
| RD 20 | Section comprise entre la RD 775 (Rieux) et la RD 780 (saint colombier) |
| RD 22 | Section comprise entre la RD 16 et la RD 768 (Auray) |
| RD 26 | Section comprise entre la RD 769 Bis (environ de Caudan) et la limite du Finistère |
| RD 28 | Section comprise entre Auray et la RD 781 |
| RD 29 | Section comprise entre Lorient et Larmor Plage |
| RD 194 | Section comprise entre Lanester et la RD 9 |
| RD 302 | Section comprise entre la RD 769 (Gourin) et la limite des Côtes d'Armor |
| RD 764 | Section comprise entre Josselin et la RD 782 (Kerbédic) par Pontivy |
| RD 766 | Section comprise entre Ploërmel et la limite des Côtes d'Armor |
| RD 766 E | Section comprise entre la RN 24 et la RD 766 (Ploërmel) |
| RD 767 | Section comprise entre Vannes et Pontivy |
| RD 768 | Section comprise entre Quiberon et la limite des Côtes d'Armor (par Auray et Baud) |
| RD 769 | Section comprise entre la RN 165 et la limite du Finistère (par Plouay et le Fauët) |
| RD 773 | Section comprise entre la RN 24 (Beignon) et la limite de l'Ille et Vilaine |
| RD 774 | Section comprise entre la Roche Bernard et la Loire Atlantique |
| RD 775 | Section comprise entre la RN 166 (échangeur de Kerboulard) et la limite de l'Ille et Vilaine |
| RD 776 | Section comprise entre la RN 166 (échangeur RD 112) et Guer |
| RD 780 | Section comprise entre la RN 165 et Port-Navalo |
| RD 781 | Section comprise entre la RD 724 (Hennebont) et Locmariaquer |
| RD 782 | Section comprise entre la RD 764 (Kerbédic) et Guémené |

Article 3 : Les routes départementales du MORBIHAN classées à caractère touristique sont :

| | |
|---------|--|
| RD 5 | Section comprise entre la RN 165 (Muzillac) et la pointe de Pen-Lan (Billiers) |
| RD 19 | Section comprise entre VANNES et SAINTE-ANNE d'AURAY |
| RD 28 | Section comprise la RN 165 et SAINT-PHILIBERT |
| RD 34 | Section comprise entre la RD 774 et PENESTIN |
| RD 101 | Section comprise entre VANNES et AURAY (par le BONO) |
| RD 119 | Section comprise entre la RD 768 et CARNAC |
| RD 127 | Section comprise entre la RN 165 et la Pointe d'ARRADON |
| RD 139 | Section comprise entre la RN 165 et la RD 34 (par le barrage d'ARZAL) |
| RD 140 | Section comprise entre la RN 165 et la pointe de Pénerf (DAMGAN) |
| RD 152 | Section comprise entre LAMOR-PLAGE et la RD 306 |
| RD 153 | Section comprise entre MUZILLAC et DAMGAN |
| RD 158 | Section comprise entre PLOUHINEC et GAVRES |
| RD 162 | Section comprise entre LORIENT et la RD 162E |
| RD 162E | Section comprise entre la RD 162 et la RD 152 (Fort Bloqué) |
| RD 163 | Section comprise entre la RN 165 et la RD 152 (par PLOEMEUR) |
| RD 186 | Section comprise entre la RD 768 et Port-en-Dro (par la TRINITE-SUR-MER) |
| RD 186A | Section comprise entre la RD 768 (QUIBERON) et Portivy |
| RD 195 | Section comprise entre la RD 20 et LE TOUR-DU-PARC |
| RD 198 | Section comprise entre la RD 780 et PENVINS (par SARZEAU et SAINT-GILDAS) |
| RD 199 | Section comprise entre la RD 780 et PENVINS |
| RD 201 | Section comprise entre la RD 34 (PENESTIN) et la limite de la LOIRE – ATLANTIQUE |
| RD 306 | Section comprise entre la RN 165 et GUIDEL-PLAGES |
| RD 316 | Section comprise entre la RD 101 (BADEN) et Pen-er-Men |
| RD 574 | Section comprise entre la RN 165 et la RD 774 (LA ROCHE-BERNARD) |
| RD 765 | Section comprise entre LORIENT et la RD 306 |

Article 4 : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'utilisation des routes visées aux articles 2 et 3 ne pourra être éventuellement autorisée pendant les périodes définies à l'article 1, au seul profit des épreuves sportives disputées depuis au moins cinq ans. Le franchissement de ces voies au profit des autres épreuves ne pourra être toutefois autorisé qu'à condition qu'il n'intervienne qu'une fois au cours d'une période de vingt quatre heures.

Article 5 : MM le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du MORBIHAN, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires du MORBIHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 06 février 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Christophe MERLIN

06-02-07-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (BOUVET - JOUBAUD)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 18 janvier 2006 de Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, le mardi 8 novembre 2005, le caporal-chef volontaire Éric BOUVET et le sapeur de 1^{ère} classe professionnel Philippe JOUBAUD ont secouru rapidement et efficacement une femme tombée dans un puits de 15 mètres sur la commune de Cléguérec ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Éric BOUVET, caporal-chef volontaire,
- Monsieur Philippe JOUBAUD, sapeur de 1^{ère} classe professionnel, au centre d'incendie et de secours principal de Pontivy.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 février 2006

Élisabeth ALLAIRE

06-02-09-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (LE BIHAN)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 26 janvier 2006 de Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, le lundi 26 décembre 2005, le sergent Yann LE BIHAN, sapeur-pompier professionnel, a secouru une femme tombée dans une eau glaciale au lieu-dit Le Port de Roz sur la commune du Bono ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze :

- Sergent Yann LE BIHAN, sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours principal de Vannes.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 février 2006

Élisabeth ALLAIRE

06-02-13-001-Arrêté levant à compter du 13 février 2006 le plan de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n° 92-3 susvisée relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 définissant les limites de qualité des eaux brutes superficielles et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire INTR8800341C du 27 septembre 1988 relative aux perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable ;

Considérant l'évolution favorable du niveau d'eau dans les retenues de Belle-Ile ;

Considérant l'évolution favorable de la qualité de l'eau ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable, déclenché le 15 décembre 2005, sur le territoire des communes de Bangor, Locmaria, Le Palais et Sauzon est levé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : MM. le Sous-Préfet de Lorient, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes de Bangor, Locmaria, Le Palais et Sauzon et inséré au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2006
Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-02-15-001-Arrêté de délégation de signature de M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du bureau des politiques de sécurité publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note administrative du 12 décembre 2005 nommant M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du bureau des politiques de sécurité publique à la direction du cabinet et de la sécurité publique ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

Arrête

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché de préfecture, chef du bureau des politiques de sécurité publique à la direction du cabinet et de la sécurité publique, pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

- coordination des services de police et de gendarmerie,
- enquêtes administratives,
- dispositifs partenariaux de prévention et de lutte contre la délinquance,
- commission de surveillance de la maison d'arrêt de VANNES,
- coordination du plan prévention santé,
- agréments des polices municipales,
- réglementation des armes et munitions,
- police des débits de boissons,
- casinos,
- vidéosurveillance, alarmes sonores,
- entreprises de surveillance, gardiennage, transports de fonds,
- agents privés de recherche,
- agréments des gardes particuliers,
- chiens dangereux,
- épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit,
- police de l'air : manifestations aériennes, hélisurfaces, plate-forme ULM,
- sécurité routière.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VAILLANT, la présente délégation de signature sera exercée par M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des politiques de sécurité publique ou Mme Colette GUESSARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3 - En outre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VAILLANT pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du bureau des politiques de sécurité publique est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, M. Jean-Pierre VAILLANT,

M. Philippe PELLERIN et Mme Colette GUESSARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 15 février 2006
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-02-15-002-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué à 10 agents

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mme Gilberte ALLECHAUX épouse DANIEL, née le 30 août 1953, à GOURIN (Morbihan) ;

Mme Nathalie DROUET épouse DESPRES, née le 15 mai 1971, à LORIENT (Morbihan) ;

Mlle Renée GUYADER, née le 09 juin 1959, à PONTIVY (Morbihan) ;

Mlle Isabelle LE PARC, née le 08 janvier 1967, à NOGENT-SUR-MARNE (Val de Marne) ;

Mlle Isabelle LUCAS, née le 27 août 1968, à LORIENT (Morbihan) ;

Mr Guillaume BOUCHER, né le 01 mai 1971, à LORIENT (Morbihan) ;

Mr Bernard DELAIZIR - LE THOER, né le 21 août 1951, à LORIENT (Morbihan) ;

Mr Alain LE BERRE, né le 06 octobre 1962, à LORIENT (Morbihan) ;

Mr Philippe LE BOULCH, né le 05 décembre 1967, à LORIENT (Morbihan) ;

Mr Philippe LE GAL, né le 30 octobre 1959, à PONTIVY (Morbihan).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

- Aux agents intéressés.

Vannes, le 15 février 2006

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

06-02-15-003-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de M. Anthony HADO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :
Mr Anthony HADO, né le 04 octobre 1984, à LORIENT (Morbihan).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressé, soit jusqu'au 31 août 2006. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 15 février 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-02-15-004-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de M. Alain ROBERT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :
Mr Alain ROBERT, né le 19 décembre 1953, à BAYONNE (Pyrénées Atlantique).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressé, soit jusqu'au 30 juin 2006. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 15 février 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

06-01-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUHERLIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement des réseaux HT/BT et de création d'un PAC 4UF Le Clos St Hernin (dossier n° R56 53691 - PLUHERLIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 13/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL VANNES.

Vannes, le 17 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-25-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P07 Le Poteau et de construction d'un PSSB (dossier n° R56 44724 - LANOUEE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 19/01/2006 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 27/12/2005 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 19/12/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 25 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-25-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LORIENT et PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement du réseau HTA rue Monge – ZAC de Kerfichant rue de St Maude – rue du Château d'eau (dossier n° E57 55753 – LORIENT et PLOEMEUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 11/01/2006 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . Monsieur le Président du CAP L'ORIENT.

Vannes, le 25 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-25-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE TOUR DU PARC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P4 de Rouvran et de construction d'un PSSB 250 Kva rue de Pouldenis (dossier n° R56 44568 – LE TOUR DU PARC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom LORIENT (avis du 19/01/2006 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 19/12/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 25 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-25-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARCEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS du lotissement de la Sente Verte et de construction d'un poste 4UF (dossier n° R56 54959 – SAINT MARCEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui

devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 16/01/2006 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 20/12/2005 ci-joint) ;
- M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 12/12/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 25 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-25-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS/BTAS du poste de la P.A. La Bienvenue (dossier n° E57 53906 - QUEVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 19/01/2006 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL à LORIENT (avis du 14/12/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 25 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-25-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 4UF 400 Kva pour l'alimentation de la résidence Les 2 Moulins (dossier n° R56 43964 - PLOEREN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 19/01/2006 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de VANNES (avis du 23/12/2005 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 19/12/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL VANNES.

Vannes, le 25 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-27-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND-CHAMP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB 250 Kva résidence de Kerjeannette (dossier n° R57 55092 – GRAND-CHAMP) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom (avis du 19/02/2006 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 09/01/2006 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 29/12/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL VANNES.

Vannes, le 27 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-27-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P25 Kermouen et de création d'un PSSA n° 100 Kerjacob (dossier n° R57 53445 - BUBRY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom (avis du 11/01/2006 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 27 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-27-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P29 La Chapelle et de construction d'un PAC 3UF au lotissement Clos ar Man Er II (dossier n° R56 35274 - SURZUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom (avis du 19/01/2006 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 16/01/2006 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;

. Monsieur le Chef du SUAL VANNES.

Vannes, le 27 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-02-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de desserte de collectifs : résidence Opale - résidence Le Courlis – rue Général de Bollardière – ZAC de Kerfichant (dossier n° E57 55455 - LORIENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom (avis du 23/01/2006 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . UPC France ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . Monsieur le Président du CAP L'ORIENT.

Vannes, le 07 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-02-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation BT de la résidence La Batelière – rue Roger Le Cunff (dossier n° R57 45488 - PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de PONTIVY (avis du 16/01/2006 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE/SCORFF (avis du 17/01/2006 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . UPC France ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;

Vannes, le 07 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.2 Service habitat et constructions

06-01-27-002-Convention de délégation de compétence entre la communauté d'agglomération du pays de Lorient et l'Etat en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient, représentée par M. Norbert METAIRIE, Président et ci-après dénommée CAPL

et

l'Etat, représenté par Mme Elizabeth ALLAIRE, Préfet du Morbihan,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la demande de délégation de compétence pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L.301-3 du CCH, en date du 31 mars 2005,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD),

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 15 octobre 2004, adoptant le programme local de l'habitat de la Communauté d'agglomération du pays de l'Orient,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération en date du 9 décembre 2005, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 11 janvier 2006 sur la répartition des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la CAPL, pour une durée de 6 ans, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 en y intégrant les objectifs du Plan de Cohésion Sociale.

La délégation de compétence concerne également les prestations en matière d'études et d'ingénierie qui concourent à la mise en œuvre des objectifs rappelés ci-avant et le versement des aides relatives au parc locatif social par la CAPL selon des conditions précisées dans l'article II-5. Les conditions de versement des aides à la rénovation de l'habitat privé sont détaillées dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et s'achève au 31 décembre 2011.

Préambule

Cette convention s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique du logement cohérente avec les divers documents de planification urbaine (SCOT, PLU, PLH...) et les divers plans nationaux tels que le programme national de rénovation urbaine. Ainsi dans le respect des objectifs du développement durable, il s'agit d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et agricoles, et des paysages.

C'est aussi, dans le respect du PDALPD, assurer la diversité des fonctions urbaines et la diversité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat péri-rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'hébergement, en phase avec l'implantation d'autres secteurs d'activités et types d'équipements, notamment en matière d'emplois et de transports.

De plus, dans le cadre du plan climat 2004 qui a pour objet de préciser comment la France entend lutter contre l'effet de serre et respecter ses engagements internationaux, la politique conduite en matière d'habitat devra promouvoir l'utilisation d'équipements et matériaux performants dans l'objectif de la réalisation et la réhabilitation de bâtiments de qualité, économes en énergie.

Elle devra aussi, en matière de lutte contre l'habitat indigne, s'inscrire dans le cadre du plan national « santé-environnement » qui vise à solutionner les problèmes d'exposition à certaines pollutions liées au logement.

Enfin la délégation de compétence intervient dans un contexte national de crise du logement. La loi de programmation pour la cohésion sociale prévoit d'y remédier. Elle inclut un volet logement ambitieux qui doit permettre de développer l'offre locative dans l'habitat privé et le parc HLM. Ainsi la loi programme notamment la construction au niveau national de 500 000 logements locatifs sociaux entre 2005 et 2009. La réussite de ce programme résidera particulièrement dans un engagement fort des collectivités locales et dans l'organisation d'un partenariat fort entre les divers acteurs du financement du logement.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

I-1-1 : Orientations de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Orient

La CAPL à travers son Programme Local de l'Habitat adopté le 15 octobre 2004 a fait sienne les objectifs nationaux en 4 orientations majeures en matière d'habitat pour les 6 prochaines années :

- Maintenir le volume actuel en matière de construction neuve, accroître la production de logements neufs locatifs publics et diversifier l'offre de logements dans chacune des communes de la communauté :

La CAPL souhaite garantir un volume de production neuve autour de 900 logements par an dont 225 logements locatifs publics afin de répondre aux besoins de la population de la Communauté mais aussi pour permettre l'accueil de nouvelles populations.

Ces constructions neuves, réparties de manière plus équilibrée entre les communes, doivent permettre d'offrir un logement à tous et faciliter le parcours résidentiel des habitants sur leur commune.

Ainsi, chaque commune pourra offrir, sur son territoire, une gamme diversifiée de logements en locatif (tendre vers 25 % de logements locatifs publics) et en accession, en individuel et en collectif pour satisfaire la demande locale (jeunes prenant leur autonomie, jeunes ménages, personnes en ruptures familiales, personnes âgées, personnes handicapées, familles aux ressources modestes...).

- Impulser une gestion économe de l'espace pour répondre aux enjeux de développement durable et aux orientations du SCOT :

Face à un étalement urbain croissant et à des réserves foncières somme toute modestes (753,36 hectares), la CAPL souhaite impulser une gestion économe de l'espace en encourageant la réalisation d'opérations moins consommatrices d'espace dans un souci de développement durable conforme aux orientations du SCOT en cours d'élaboration.

Une sensibilisation à des formes urbaines plus diversifiées et un accompagnement par les services de la CAPL sont proposés aux communes qui le souhaitent et à leurs opérateurs pour mieux maîtriser l'urbanisation future avec une hypothèse d'environ et globalement de 35 logements à l'hectare notamment pour les opérations en extension d'urbanisation.

- Renouveler et améliorer le parc de logements existants (parc public et privé) :

La CAPL souhaite continuer à s'investir dans le parc public existant mais axer son intervention sur des opérations majeures de rénovation urbaine (opérations de démolition/reconstruction) ou d'amélioration sensible des conditions de vie des occupants. Elle accompagnera également la production de logements dits de renouvellement urbain et encouragera leur production sur un territoire élargi.

Parallèlement à cette intervention dans le parc public, la CAPL souhaite soutenir l'amélioration du parc privé existant pour y développer une offre locative de qualité, améliorer les logements des propriétaires occupants notamment âgés réduire la vacance et bien articuler l'effort public et privé.

- Inciter la réalisation d'opérations innovantes et mieux communiquer autour des projets « habitat » :

La CAPL souhaite également accompagner les innovations en matière d'habitat notamment en matière d'énergie locales et renouvelables et entraîner une réflexion d'ensemble. Dans cette démarche, la CAPL se propose d'accompagner les communes dans la communication de leurs projets « habitat ».

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, la CAPL se dotera d'une enveloppe budgétaire importante. Elle prendra en charge, sans exiger de contre-partie des communes, la grande majorité des dépenses liées à sa politique volontariste qui s'appuiera sur 3 outils pertinents au service des communes :

- Une politique foncière :

Cette politique foncière, innovante, engagée dans le cadre du PLH est l'élément majeur de réussite des orientations définies par la CAPL.

En effet, cette action sur le foncier, à l'initiative des communes, permet de mieux maîtriser la production de logements au sens large (locatif public et promotion privée) donc de garantir un niveau suffisant d'offre en habitat pour chaque catégorie de population et de mieux maîtriser les prix du foncier.

- Une aide financière pour :

Des aides restent nécessaires pour accompagner certains projets spécifiques ou faciliter la création de logements locatifs publics. Elles ont été majorées par rapport à l'ancien PLH (ex : 2000 € pour la production de logements en PLUS contre 1500 € dans l'ancien PLH).

La CAPL souhaite soutenir l'innovation notamment pour promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et la communication autour des projets logement.

- Un outil de pilotage et de suivi :

Cette politique de l'habitat ambitieuse et innovante fera l'objet d'une évaluation annuelle par les élus communautaires afin d'y apporter, si nécessaire, des mesures correctives.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux (cf. annexe 1)

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 1950 logements locatifs sociaux, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale et du PLH et des contrats d'objectifs signés entre l'État et les bailleurs sociaux (la CAPL sera associée lors de la rédaction de ces contrats), dont :

1350 logements PLUS (prêt locatif à usage social),

60 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)

360 logements PLS (prêt locatif social)

Pour 2006, ces objectifs sont de :

225 logements PLUS (prêt locatif à usage social),

10 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)

43 logements PLS (prêt locatif social) (Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés)

b) La réhabilitation de 900 à 1000 logements locatifs sociaux hors ZUS dont 156 en 2006.

c) La démolition (Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15.1de 100 à 150 logements locatifs sociaux hors ZUS)

Plusieurs secteurs d'habitat social sur les communes de Lorient, Lanester et d'Hennebont non inclus dans des périmètres retenus par l'ANRU méritent une attention particulière et un traitement de type « rénovation urbaine » (réhabilitation voire démolition mais aussi

traitement des espaces publics). En fonction de l'état d'avancement des projets de renouvellement urbain, ces opérations pourront être financées dans le cadre de l'enveloppe régionale que l'État souhaite mettre en place pour le traitement des quartiers d'habitat social de certaines villes moyennes. Dans ce cas, le financement de ces opérations sera traité par avenant.

d) la réalisation de 270 logements en location-accession dont 31 pour 2006

e) La création de 3 maisons relais pour personnes en difficultés représentant environ 45 logements PLAI, sous réserve d'obtention de financement de fonctionnement. Cette proposition a fait l'objet de discussions avec les structures ayant la capacité de gérer de tels dispositifs (UDAF, Espoir Morbihan, la Sauvegarde). A noter qu'une première maison relais de 15 places sera réalisée, dès 2006, à Lorient par l'association « Espoir Morbihan »

e) Le traitement des foyers de jeunes travailleurs

Une étude réalisée sur le devenir des foyers de jeunes travailleurs montre que ces établissements ne correspondent plus à la demande actuelle notamment en raison de sanitaires collectifs et qu'il est nécessaire de les réhabiliter (Courbet) et même pour l'un d'entre eux (le Polygone situé en ZUS) de prévoir sa démolition/reconstruction. Il est envisagé pour cette opération de démolition-reconstruction de 81 logements de mobiliser des crédits ANRU au titre des « opérations isolées en ZUS ».

f) adaptation de 60 à 80 logements sociaux pour l'accueil ou le maintien à domicile de personnes handicapées

Confrontés au vieillissement de leurs locataires et à une forte demande de logement émanant de personnes handicapées, les bailleurs sociaux sont dans l'obligation d'adapter certains de leurs appartements de façon ponctuelle, la CAPL souhaite que ces dossiers puissent bénéficier d'aides financières.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par la convention de rénovation urbaine de l'ANRU.

I-2-2 : La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements à loyers maîtrisés (cf. annexe 2)

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation de 1536 logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global sont projetés, au titre du plan de cohésion sociale :

- la production d'une offre de 360 logements privés à loyers maîtrisés dont 24 à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) et 270 à loyer intermédiaire.

Au titre de 2006 : 49 logements à loyer maîtrisé dont 4 LC et 45 LI

- la remise sur le marché locatif de 282 logements privés vacants dont 48 vacants depuis 12 mois

Au titre de 2006 : remise sur le marché de 47 logements vacants

- le traitement de 84 logements indignes notamment insalubrité, péril, risque de plomb (dont 66 logements locatifs et 18 logements occupés par leur propriétaire)

Au titre de 2006 : traitement de 14 logements indignes (11 PB et 3 PO)

Ces objectifs pourront être affinés et modifiés par avenant au vu des conclusions de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH que la CAPL vient d'engager.

I-2-3 : Répartition géographique et calendrier des interventions

Le volume de production neuve prend en compte un objectif de répartition plus équilibrée entre communes et les capacités réelles de chaque commune en matière de réalisation de logements, selon leurs potentialités foncières déterminées par les documents d'urbanisme

Sont ainsi distinguées :

- La commune centre, Lorient, qui bien que limitée par sa surface fortement urbanisée, porte ses efforts sur la production de logements, sur la reconstruction de la ville sur elle-même notamment en recherchant une certaine densité et en reconvertissant certains secteurs, sur la réhabilitation du parc existant (locatif privé et social), et la commune de Lanester, dont la priorité vise la réhabilitation du parc locatif public, mais qui dispose de secteurs d'urbanisation future relativement importants.

- Les communes à dominante pavillonnaire, sujettes à un ralentissement démographique, qui disposent d'une capacité foncière plus limitée que par le passé, et dont la priorité peut consister à diversifier leur parc logement (locatifs publics et privés en plus grand nombre, accession plus diversifiée, grands logements et mono-produits maisons individuelles moins dominants...). A des degrés divers, sont rangées dans cette catégorie : Larmor-Plage, Quéven, Ploemeur (ces 3 communes sont concernées par l'article 55 de la SRU), mais aussi Brandérion, Cléguer, Gestel, Inzinzac-Lochrist.

- Les communes à dominante pavillonnaire (sauf Hennebont), qui disposent, eu égard à leur taille, de capacités foncières relativement importantes, et qui affichent une certaine volonté de développer leurs logements neufs. Comme les précédentes, ces communes sont confrontées à la nécessité de diversifier leur offre de logements. Certaines communes (telle Riantec pour le secteur Port-Louis, Locmiquélic) peuvent également jouer le rôle de pôle de développement de l'habitat pour un secteur de l'agglomération. Sont classées dans cette catégorie : Caudan, Hennebont, Guidel, Languidic, Pont-Scorff, Riantec.

- Enfin les communes qui ne disposent que d'un territoire limité, déjà fortement urbanisé, faiblement constructible. Pour certaines de ces communes, les actions de construction à l'intérieur du tissu urbain ou de réhabilitation sont prioritaires. Sont classées dans cette catégorie : Gâvres, Groix, Locmiquélic, Port-Louis.

Les objectifs d'intervention pour le parc locatif public sont déclinés commune par commune en annexe 1 ainsi que les objectifs de production des logements locatifs sociaux résultant de l'application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) pour les communes de l'agglomération ne disposant pas de 20 % de logements sociaux.

I-2-4 : Prestations d'études et d'ingénierie

En terme de prestation et d'ingénierie, à ce jour, est pris en compte le financement du suivi animation de l'OPAH qui débutera en 2007 (cf. annexe 3).

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Orient par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera à la CAPL pour la durée de la convention un montant prévisionnel de droits à engagement de 10,890 M€ pour la mise en œuvre de son Programme Local de l'Habitat et notamment la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

L'État s'est engagé à participer au financement du fichier commun de la demande à hauteur de 10% du budget global soit environ 6000€ par an.

Le délégataire assurera pour le compte de l'État, sur les moyens globaux mis à sa disposition (droits à engagement et crédits de paiement) le respect de cet engagement pour la part correspondant à son territoire.

La part correspondant au territoire de la Communauté d'agglomération du pays de l'Orient (basée sur la proportion de logements locatifs sociaux) représente la moitié de cet engagement soit 5% du budget global de fonctionnement. La clé de répartition financière de cette action pourra être revue au regard de la réalité des demandes enregistrées sur l'ensemble du département (évaluation du poids de la demande sur chaque territoire)

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du PDALPD, l'État s'est engagé à participer au financement d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour la mise en place du bureau d'accès au logement des personnes en difficulté du Pays de l'Orient.

Le délégataire assurera pour le compte de l'État sur les moyens globaux mis à sa disposition (droits à engagement et crédits de paiement) le respect de cet engagement.

Pour 2006, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 825 000 € dont 5 % font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera le montant pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel sera arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.

Un contingent d'agrèments de 360 PLS et de 270 PSLA est alloué à la CAPL pour la durée totale de la convention.

Pour 2006, ce contingent est de 60 agrèments PLS

Ce contingent peut être dépassé à concurrence de 120 %, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrèments alloué à la CAPL pour la durée totale de la convention.

et de 45 agrèments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D, annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 123 750 000 € sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention.

Cette enveloppe comprend 16 200 000 € de prêts à la réhabilitation, ces derniers pourront être bonifiés en fonction de la limite des montants et de la durée de l'enveloppe disponible en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

Article II-2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2006, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

- 928 000 € pour le logement locatif social dont 46 400 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1,

- 897 000 € pour l'habitat privé (ANAH), dont 44 850 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1,

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

Article II-3 : Interventions propres de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Orient

II-3-1 : Interventions financières de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Orient

Dans la limite du vote de son budget et en fonction de ses engagements annuels, la CAPL pendant la période de la convention allouera sur ses ressources propres un montant global de 6.990.000 € hors acquisitions foncières aux actions définies à l'article I-2 et sous réserve de la participation financière de l'Etat à ces mêmes actions..

II-3-2 : Actions foncières

Dans le cadre de son PLH, la CAPL a décidé de mettre en place une action foncière ambitieuse, base essentielle d'une politique de l'habitat volontariste.

Cette action foncière communautaire répond à plusieurs enjeux :

Garantir un niveau suffisant d'offre en habitat, en la répartissant équitablement sur le territoire ;

Inciter à la diversification et à la diversité des programmes au sein d'une même opération ;

Orienter la production de logements vers le renouvellement urbain et vers des densités plus fortes pour économiser le foncier, dans un souci de développement durable ;

Maîtriser le coût du foncier.

Dans ce cadre, à la demande et en partenariat avec les communes, la CAPL peut :

- engager des prospections foncières et constituer de réserves foncières pour des opérations diversifiées ;

- assister technique les communes pour la négociation avec les opérateurs ou pour la réalisation de lotissements (vente de lots libres) ;

- soutenir la réalisation d'opérations locatives publiques (PLUS, PLS...) par la réservation de terrains correspondants et cession au prix d'équilibre de l'opération et un loyer de sortie le plus bas possible,

- soutenir la réalisation d'opérations d'accession dite sociale par la cession de terrains à des prix permettant de limiter les prix de vente ou par la mise en œuvre de formules innovantes (foncier différé...). A noter que pour ces opérations, Cap l'Orient rédigera, en partenariat avec les communes, une charte incluant les spécificités des opérations (mesures visant à limiter la spéculation foncière, à définir précisément le ou les public(s) prioritaire(s)...)..

A noter que des acquisitions d'immobilier existant pour des opérations locatives publiques (acquisition/amélioration) sont aussi envisagées.

A cette action, la CAPL alloue un budget annuel de 2,192. M€ an attendant la création de l'Etablissement Public Foncier dont l'objectif majeur est le soutien à la production de logements.

Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera à la CAPL l'enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

80 % du montant des droits à engagement de l'année sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février.

Le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

La CAPL prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et la CAPL en vertu de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet peut minorer le montant des droits à engagement à allouer à la CAPL l'année suivante.

II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition de la CAPL un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Cette clé est la suivante : 10% des engagements prévisionnels de l'année n, 30% des engagements constatés de l'année n-1, 30% des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat à la CAPL et ceux versés par la CAPL aux différents opérateurs.

Le montant des crédits de paiement peut être ajusté des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat à la CAPL et ceux versés par la CAPL aux différents opérateurs au titre des engagements antérieurs à n-3.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements: le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et la CAPL en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence.

Article II-5 : Conditions de versement des aides publiques

L'Etat et l'ANAH assurent le versement des aides à la pierre de toutes les décisions prises sur le territoire de la CAPL avant le 1^{er} janvier 2006 sur des crédits de paiement non pris en compte dans la présente convention.

Pour le logement locatif social

Dans le cadre de cette convention, la CAPL assure le versement des aides au nom de l'Etat dans la limite des crédits définis ci-avant et selon les règles d'attribution rappelées dans le document annexé A.

Pour l'habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et la CAPL en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH précisera les conditions de versement des aides publiques réalisé par l'ANAH pour le compte du délégataire.

Article II-6 : Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition de la Communauté d'agglomération

La CAPL produira chaque année et remettra au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, sous la forme d'un état annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par la CAPL et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par la CAPL pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article II-7 : Reversement des crédits non utilisés

Pour le logement locatif social

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et si la convention n'est pas renouvelée, la CAPL dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement de ces crédits.

Pour l'habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et la CAPL en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH précisera les conditions de reversement des crédits mis à la disposition de la CAPL et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

TITRE III – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

Article III-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

III-1-1 : Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1^o de l'article R. 331-15 pourra être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition - amélioration finançables en PLUS ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème et les secteurs géographiques indiqués en annexe n° 4 (décret n° 2005-416 du 3 mai 2005), Ces annexes sont susceptibles d'être adaptées ultérieurement.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette pourront être majorés dans la limite de 5 points.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R. 331-24-1 du CCH est portée au maximum à 75 %.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R. 323-7 du CCH pourront être majorés dans la limite de 5 points.

Dans le cas où la CAPL souhaiterait utiliser ces nouvelles dispositions, elle proposera un avenant qui précisera les conditions à appliquer en début de l'année civile suivante.

III-1-2 : Parc privé

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n°2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

Dans le cas où la CAPL souhaiterait utiliser ces nouvelles dispositions, elle proposera un avenant qui précisera les conditions à appliquer en début de l'année civile suivante.

Article III-2 : Plafonds de ressources

III-2-1 : Parc locatif social

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, pour des logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans les quels plus de 20% des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ou pour des logements situés dans des quartiers classés en ZUS ou pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'APL, les plafonds de ressources pourront être majorés par le délégataire dans la limite de 30 %.

Pour la première année 2006, il est convenu de reconduire les dispositions en vigueur en 2005.

Dans le cas où la CAPL souhaiterait utiliser ces nouvelles dispositions, elle proposera un avenant qui précisera les conditions à appliquer en début de l'année civile suivante.

III-2-2 : Parc privé

Propriétaires occupants :

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs :

Lorsque le bailleur a conclu une convention en application de l'article L. 351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLAI).

Lorsque le bailleur a signé des engagements complémentaires de modération de loyers à niveau intermédiaire en application de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1^e 2^e alinéa de cet article.

Article III-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

III-3-1 : Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-4-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le Président de la CAPL, au nom de l'État. L'instruction des dossiers est assurée par la DDE.

III-3-2 : Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le Président de la CAPL au nom de l'ANAH. L'instruction des dossiers est assurée par la délégation locale de l'ANAH. Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

III-3-3 : Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et parc privé).

TITRE IV – Loyers et réservations de logements

Article IV-1: Signature des conventions ouvrant droit à l'APL

Le Président de la CAPL signe, au nom de l'État, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au Préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article IV-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

Elles font l'objet de l'annexe n°5.

IV-2-1 : Parc locatif social

Le loyer maximal au m2 est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualité de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 5. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition –amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 5.

L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m2 de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

5,304 € dans les communes situées en zone 3 et 5,712 € dans les communes situées en zone 2 pour les opérations financées en PLUS.

4,704 € dans les communes situées en zone 3 et de 5,064 € dans les communes situées en zone 2 pour les opérations financées en PLAI.

6,63 € dans les communes situées en zone 3 et 7,14 € dans les communes situées en zone 2 pour les opérations financées en PLS.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi du 6 juillet 1989 modifiée.

IV-2-2 : Parc privé

Les dispositions applicables figurent en annexe 5.

Article IV-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS.

L'obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

Les conditions d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH sont fixées dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

TITRE V – Suivi et évaluation

Article V-1 : Promotion du logement locatif social public et privé

L'État et la CAPL conviennent d'œuvrer conjointement à l'élaboration d'un plan de communication afin d'assurer la promotion du logement locatif social public et privé notamment en direction des collectivités territoriales.

Article V-2 : Modalités de suivi des décisions de financement

La CAPL informe le Préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend au nom de l'Etat (cf. Document annexé C). Pour chaque opération financée, il transmet, exclusivement par voie électronique, à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement un fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet www.logement.gouv.fr

Cette transmission doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois.

La CAPL procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs.

La convention de mise à disposition de la DDE, prévoit que la DDE assure la transmission des données à travers le logiciel Galion, qui assure la transmission automatique des données pour les produits gérés par ce logiciel.

Pour le parc privé, les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre la CAPL et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

Article V-3 : Suivi annuel de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté et du préfet une instance de suivi de la convention, qui réunit également le délégué local de l'ANAH, et à laquelle pourront être associés en tant que de besoin les représentants de l'UESL, de la CDC, et de l'AROHLM

Cette instance se réunit au minimum une fois par an, pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est à dire en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

A cet effet, la CAPL s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.

Article V-4 : Dispositif d'observation

Les services locaux de l'État et de l'ANAH sont associés au dispositif d'observation mis en place par la CAPL conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes :

L'observatoire de l'habitat, confié en partie à l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération de Lorient (AUDELOR) dans le cadre du programme d'études pluriannuel établi par convention entre l'État et la CAPL, constitue l'outil d'évaluation de la politique de l'habitat menée sur l'agglomération.

Il permet d'actualiser régulièrement le diagnostic, de suivre en continu l'évolution du marché du logement et d'évaluer les actions entreprises, en particulier grâce à l'analyse :

- des principaux traits de la construction de logements neufs dans l'agglomération,
- de l'évolution du parc de logements locatifs sociaux publics,
- du marché du logement privé, dans le neuf et dans l'ancien...

D'autres aspects du domaine du logement seront investis en tant que de besoin en lien avec les objectifs du nouveau PLH.

Les données observées proviennent principalement des bases de données et études de l'Agence, des services de l'Etat (DRE et DDE) et de l'INSEE, mais aussi d'autres acteurs du marché du logement, comme les organismes d'HLM ou la Chambre des notaires. Les analyses sont en outre enrichies des témoignages de professionnels locaux (promoteurs, aménageurs, banquiers, lotisseurs, agents immobiliers) qui participent régulièrement à ce travail.

Article V-5 : Conditions de révision de la convention

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant.

Article V-6 : Conditions de résiliation de la convention

a) Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard plus tard le 30 septembre.

La résiliation de la convention conclue entre la CAPL et l'État entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre la CAPL et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

b) Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués à la CAPL mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition de la CAPL mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources de la CAPL.

Article V-7 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention.

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la CAPL procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale devra être effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; A cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article V-8 : Publication

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Lorient, le 27 janvier 2006

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Norbert MÉTAIRIE

Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet le secrétaire général par intérim
André HOREL

ANNEXES

Annexe 1 : déclinaison des objectifs d'intervention par secteurs géographiques et échéancier de réalisation

Annexe 2 : programme d'intervention sur le parc privé

Annexe 3 : prestations d'ingénierie de programme pour l'habitat privé

Annexe 4 : barème de majoration de l'assiette de subvention

Annexe 5 : modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

DOCUMENTS ANNEXÉS

A / liste des textes applicables

B / tableau récapitulatif du régime des aides applicables

C / modèle de fiche analytique d'opération financée

D / lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignation en date du 7 décembre 2005

ANNEXE 1

Répartir l'effort de construction sur tout le territoire

Conformément aux objectifs du PLH, un objectif moyen de 25% de logements locatifs publics, financés en PLUS est fixé, commune par commune, pour la durée de la convention.

Cet objectif permettra de :

Faciliter le parcours résidentiel des habitants sur leur commune (jeunes prenant leur autonomie, jeunes ménages, ruptures familiales, personnes âgées) ;

Rééquilibrer la répartition des logements locatifs publics sur l'ensemble des communes du territoire de Cap l'Orient.

Estimation des besoins élaborés dans le cadre du PLH en construction neuve par commune et en logements publics financés en PLUS

| Communes | Estimation de la construction de logements par an élaborée dans le cadre du PLH 2006 - 2011 | Estimation de la construction de logements publics financés en PLUS par an élaborée dans le cadre du PLH 2006-2011 |
|-------------------|---|--|
| Brandérian | 10/15 | 2/4 |
| Caudan | 30/50 | 7/12 |
| Cléguer | 15/20 | 4/5 |
| Gâvres | 5/10 | 2/3 |
| Gestel | 15/20 | 4/5 |
| Grox | 15/20 | 4/5 |
| Guidel | 85/90 | 21/23 |
| Hennebont | 100 | 25 |
| Inzinzac-Lochrist | 25/30 | 6/8 |
| Lanester | 60/70 | 15/17 |
| Languidic | 40/45 | 10/12 |
| Larmor-Plage | 45/50 | 11/13 |
| Locmiquélic | 15/20 | 4/5 |
| Lorient | 200 | 50 |
| Ploemeur | 85/90 | 21/23 |
| Pont-Scorff | 15/40 | 4/10 |
| Port-Louis | 5/10 | 2/3 |
| Quéven | 35/40 | 8/10 |
| Riantec | 30/35 | 7/9 |

Objectif triennal fixé par l'Etat pour les communes assujettis à l'article 55 de la loi SRU

Les objectifs de production des logements locatifs sociaux résultant de l'application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) pour les communes de l'agglomération ne disposant pas de 20 % de logements sociaux concernent les communes de Larmor-Plage, Quéven et Ploemeur.

Ainsi, sur la période triennale 2005 à 2007, ce déficit est de 270 logements sociaux (82 pour Larmor Plage, 139 pour Ploemeur et 49 pour Quéven) et peut être rattrapé à raison de 89 logements en moyenne annuelle.

Pour la période suivante 2008/2010, ce déficit prévisible serait de 230 logements sociaux et conduirait à un rattrapage de 76 logements par an.

Les chiffres définitifs seront arrêtés et notifiés par avenant à l'issue de la première période triennale en fonction du nombre de logements sociaux effectivement réalisés et de l'évolution du nombre des résidences principales. Ces objectifs de production de logements sociaux peuvent être réalisés dans le cadre du plan de cohésion sociale par construction neuve, acquisition de logements avec ou sans travaux et amélioration de logements conventionnés avec l'ANAH ou au titre du plan de rénovation urbaine par reconstitution de l'offre démolie dans les quartiers d'habitat social.

ANNEXE 2

Programme d'intervention sur le parc privé

Les enjeux

Dans le cadre de son programme local de l'habitat, la Communauté d'agglomération a lancé une étude pré-opérationnelle en vue de mettre en œuvre une OPAH à l'échelle de la totalité de son territoire permettant de répondre aux enjeux suivants :

Accroître l'offre de logements locatifs :

Le parc de logement vacant offre un potentiel certain qui permettrait d'apporter une réponse appropriée aux besoins locatifs privés et mieux diversifier l'offre. En effet, chaque commune de la Communauté d'agglomération doit pouvoir offrir sur son territoire une offre diversifiée répondant à l'attente de la population. Elle doit pouvoir proposer :

du parc locatif privé notamment à caractère social (logements à loyer maîtrisé : logements intermédiaires, logement conventionnés ou Programmes Sociaux Thématiques) ,

des logements adaptés pour certaines populations notamment les personnes âgées et les personnes handicapés, elles-aussi souhaitant rester dans leur commune d'origine,

des logements en accession à la propriété traditionnelle, en accession dite sociale ou en location-accession.

Améliorer les conditions de vie des propriétaires occupants :

Parallèlement aux actions sur le développement de l'offre locative, il s'avère encore nécessaire de poursuivre une politique qui favorisera la mise aux normes des logements les plus vétustes, qui permettent l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap.

valoriser le patrimoine bâti ancien et plus globalement l'environnement général :

la réhabilitation du parc ancien contribue bien sûr à l'amélioration des conditions de vie de ses occupants qu'ils sont propriétaires occupants ou locataires mais également à la valorisation du bâti et son environnement plus général (redynamisation de quartier, de centre bourg) notamment à travers la rénovation des façades et des cœurs d'îlot.

introduire des notions de développement durable et d'économie d'énergie dans les réhabilitations privées (chauffe-eau solaire, chaudière individuelle au bois...) :

Le parc de logement existant constitue le premier gisement d'économie d'énergie français, l'effort de réhabilitation à engager sur ce parc doit donc également s'entendre en terme de développement durable et s'accompagner d'actions contribuant à la maîtrise des dépenses pour les ménages et à la préservation des ressources naturelles en soutenant la diffusion de matériels particulièrement performants et de technologies utilisant des énergies nouvelles et renouvelables.

Les propositions

Cap l'Orient lance une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) communautaire, qui comporte deux volets distincts :

Un volet patrimonial et social visant l'habitat d'avant 1948 dans toutes les communes ;

Un volet copropriété destiné surtout aux villes de Lorient, Hennebont et Lanester.

Ces deux volets sont distingués parce que leurs objectifs sont spécifiques, et les compétences requises pour le suivi-animation sont différentes (montages de dossiers particuliers pour le compte des propriétaires dans le premier cas, assistance à la prise de décision pour des travaux sur des parties communes de copropriétés dans le second cas).

ANNEXE 3

Prestations d'ingénierie de programme

Budget prévisionnel de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

| | |
|--|---|
| Coût global annuel : | 140.000 € HT (soit 167.440 € TTC) dont : OPAH généraliste : 70 000 € OPAH Copropriété : 70 000 € |
| Cette opération peut bénéficier de subventions de l'ANAH | OPAH généraliste : 36 000 € HT (maximum sur 3 ans) OPAH Copropriétés dégradées : 73 500 € HT (maximum sur 3 ans) |
| du Département | 20% du montant de l'opération plafonnés au montant de la subvention de l'ANAH |

D'autres participations de la CAPL sont possibles pour cette OPAH, par exemple aides complémentaires aux subventions ANAH en cas de conventionnement ou pour certains propriétaires occupants. Le montant de ces aides éventuelles sera évalué à l'issue de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH.

ANNEXE 4

BAREME DE MAJORATIONS DE L'ASSIETTE DE SUBVENTION

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 du CCH peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition - amélioration finançables en PLUS ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa, selon le principe suivant :

- dans la limite maximale de 24 % par un coefficient de qualité (MQ) dont le calcul est précisé aux articles 2 à 4, 6 à 8, 12 et 13 de l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition - amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

- dans la limite de 12 % par un coefficient de majoration local (ML) résultant de l'application d'un barème local que doit établir le département ou l'EPCI après concertation avec les organismes HLM, fixant une liste de critères pouvant donner lieu à une majoration de la subvention et déterminant pour chacun de ces critères le taux de majoration applicable en fonction des sujétions rencontrées, pouvant tenir notamment à la localisation de l'opération, et à d'autres critères de qualité et de service.
La valeur du coefficient global de majoration CM (CM = MQ + ML) est, en application de l'article R. 331-15 du CCH, plafonnée à 30 %.
Pour l'année 2006, le barème des majorations reste celui applicable en 2005 dans le Morbihan.

| ELEMENTS DE QUALITE ET DE SERVICE | SUBVENTION Barème réglementaire des majorations pour qualité (MQ) |
|--|--|
| Label Qualitel RT 2000 Cref (neuf) Electricité / Gaz | 12% |
| Canalisations / Chaudière sur justificatifs des travaux effectués si mise en place ou échange standard (en acquisition amélioration) | 6,5% canalisations 3,5% chaudière |
| Qualitel – Accessibilité - Handicapés | 5% |
| Qualitel RT 2000 : moins 8% pour électricité / Gaz | 3,5% |
| Qualitel RT 200 : moins 15% pour électricité / Gaz | 5% |
| Ascenseurs | 5 ou 6% |
| LCR | (0,77 x Slrc) / (CS x SU) |
| Taille | 0,03 – NL x 0,0003 |
| Accessibilité aux handicapés (en acquisition amélioration) | 1,5 (trx acc / trx T/) limité à 6% |
| Economie de travaux (en acquisition amélioration) – arrêté du 27/02/1998 | [50% - T HT / (CS x SU x VB)] MQ plafonné à 24% |

Circulaire des loyers n° 2001-58/UHC/DH2/5 annexe 2 (permis de construire déposé après le 01/06/2001 et soumis à la RT 2000

| SANS LABEL QUALITEL | SUBVENTION Barème de majorations locales (ML) |
|--|---|
| Localisation - Iles - Communes en zone II + Hennebont et Vannes | 10% 6% |
| Difficultés techniques de construction - Contraintes architecturales à base réglementaire, fondations spéciales - Fouilles archéologiques - Construction en mitoyen - Accès difficile du chantier - Assainissement individuel (en l'absence de collectif) | Majoration de : 3% si une difficulté 5% si deux difficultés et plus |
| Prestations particulières Chauffage eau chaude individuelle ou collective Label HPE 3 ou 4 autre que Qualitel en l'absence de Qualitel Acquisition-amélioration | 3,5% 2,5% 4% |
| Opération de moins de 7 logements | 4% |
| | ML plafonné à 12% |

ANNEXE 5

Modalités de calcul des loyers et redevances maximums

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition - amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer de base, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de base applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées le 1^{er} juillet de chaque année dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

| TYPES DE LOGEMENT | Zone 2 | Zone 3 |
|--|--------|--------|
| I. Logements financés en PLA d'intégration | 4,22 | 3,92 |
| II. Logements financés avec du PLUS | 4,76 | 4,42 |
| III. Logements financés en PLS | 7,14 | 6,63 |

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

| | | MAJORATION DE LOYERS AU M2 Recommandations Nationales |
|---|-------------------------------|--|
| Chauffage au gaz Ou avec un autre combustible | Sans Label | 2,5% |
| | Label Qualitel RT 2000 (cref) | 3,5% (1) |
| | Label Qualitel RT 2000 (- 8%) | 4% (1) |

| | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| | Label Qualitel RT 2000 (- 15%) | 4,5% (1) |
| Chauffage électrique | Sans Label | - |
| Assorti d'une isolation renforcée | Label Qualitel RT 2000 (cref) | 1% (1) (2) |
| | Label Qualitel RT 2000 (- 8%) | 2% (1) (2) |
| | Label Qualitel RT 2000 (- 15%) | 3% (1) (2) |
| Ascenseur | | 5% |
| LCR | | (0,77 x SLCR) / (CsxSU) (3) |

(1) l'attribution des majoration de loyer est conditionnée par l'obtention du label pour les opérations de 6 logements et plus

(2) ces majorations s'appliquent également en cas d'obtention du label PROMOTELEC habitat neuf

(3) SLRC : surface de locaux collectifs résidentiels

CS : coefficient de structure

SU : surface utile

| | MAJORATION DE LOYERS AU M2 Marges locales |
|--|--|
| Localisation de l'opération : Vannes, Séné, Arradon, Ploeren, Plescop, Saint-Avé, Saint-Nolf, Theix, Auray, Caudan et Hennebont | 6% |
| Nature de l'opération : Maisons individuelles ou acquisition-amélioration en tissu urbain | 5% |

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation

Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1^{er} juillet, sauf disposition contraire convenue entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE 2 | ZONE 3 |
|--|--------|--------|
| I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS) | 31,29 | 29,50 |
| II. «PALULOS communales» | 35,57 | 33,32 |

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) de l'article 16-1.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE 2 | ZONE 3 |
|--|--------|--------|
| I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS) | 4,53 | 4,16 |
| II. «PALULOS communales» | 4,76 | 4,42 |

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Orient peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé donnant lieu à convention APL

Pour les loyers maîtrisés du parc privé la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8m² par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Valeur des loyers maximaux des logements conventionnés à l'aide de subvention de l'ANAH

Loyer mensuel en € par m² de surface de référence

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE B | ZONE C |
|--|--------|--------|
| Logements conventionnés « sociaux » | 5,24 | 4,72 |
| Logements conventionnés (très sociaux » (PST, LIP) | 5,10 | 4,53 |

A titre exceptionnel, il pourra être dérogé aux valeurs du tableau ci-dessus, dans la limite du loyer maximal dérogatoire figurant dans le tableau ci-dessus.

Cette possibilité de dérogation vise en particulier les logements de petite taille afin de tenir compte de la cherté relative au mètre carré des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la surface des annexes non prises en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée. Dans tous les cas, le loyer maximal retenu devra être significativement inférieur à celui pratiqué localement pour des logements comparables

Loyer mensuel dérogatoire en € par m2 de surface de référence

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE B | ZONE C |
|--|--------|--------|
| Logements conventionnés « sociaux » | 7,13 | 5,55 |
| Logements conventionnés (très sociaux » (PST, LIP) | 6,08 | 5,03 |

Valeur des loyers intermédiaires des logements réhabilités à l'aide de subventions de l'ANAH

Les logements à loyers intermédiaires ne font pas l'objet d'un conventionnement à l'aide personnalisée au logement. Ils sont proposés seulement lorsque l'écart entre le loyer conventionné de base et le loyer de marché est d'au moins 40%.

Dans tous les cas de figure, le niveau de loyer intermédiaire doit être inférieur d'au moins 20% au loyer de marché observé (loyer moyen de relocation) sans jamais dépasser les loyers des logements bénéficiant de la déduction forfaitaire majorée à 40% (« Besson ancien »)

Loyer mensuel maximum en € par m2 de surface de référence

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE B | ZONE C |
|------------------------------|--------|--------|
| Logements « intermédiaires » | 10,02 | 7,25 |

4 – Pour les redevances maximales de logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet 2006, sont révisées chaque année au 1^{er} juillet, sauf disposition contraire convenue entre les parties, de la variation de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

| En € par mois par type de logement et par zone Type de logement (1) | Financement | En € par mois | |
|--|-------------------|---------------|--------|
| | | Zone 2 | Zone 3 |
| Type 1 | PLA d'Intégration | 295,57 | 273,80 |
| | PLUS | 312,03 | 288,89 |
| | PLS | - | - |
| Type 1' | PLA d'Intégration | 393,46 | 364,15 |
| | PLUS | 415,41 | 384,38 |
| | PLS | 519,31 | 480,55 |
| Type 1 bis | PLA d'Intégration | 433,07 | 399,98 |
| | PLUS | 457,06 | 422,43 |
| | PLS | 571,43 | 528,04 |
| Type 2 | PLA d'Intégration | 448,15 | 413,35 |
| | PLUS | 483,81 | 446,61 |
| | PLS | 604,85 | 558,23 |
| Type 3 | PLA d'Intégration | 460,67 | 426,73 |
| | PLUS | 518,10 | 480,21 |
| | PLS | 647,71 | 600,23 |
| Type 4 | PLA d'Intégration | 513,82 | 477,47 |
| | PLUS | 578,27 | 536,97 |
| | PLS | 722,79 | 671,21 |
| Type 5 | PLA d'Intégration | 567,14 | 527,52 |
| | PLUS | 637,76 | 593,89 |
| | PLS | 797,21 | 742,35 |
| Type 6 | PLA d'Intégration | 620,29 | 577,94 |
| | PLUS | 697,61 | 650,11 |
| | PLS | 871,95 | 812,64 |

(1) Cf. annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996 (JO du 20 juin 1996)

Le financement en prêt locatif social (PLS) n'étant pas adapté aux caractéristiques des résidences sociales qui est de répondre à la demande de nombreuses personnes défavorisées ayant difficilement accès aux circuits traditionnels du logement, il ne peut être mobilisé pour financer de tels établissements.

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat régies par le CCH

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH.

- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS).

- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration et d'acquisition - amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

- Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie : la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux.

- Circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS.

PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- 2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition - amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS.
- Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS).
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM).

Parc privé

- Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général.

Loyers

- Annexe 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Circulaire de programmation

- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002 en ce qui concerne les démolitions

ANAH

- Articles L. 321-1 et suivants.
- Articles R. 321-1 à R. 321-22 et R. 327-1
- Arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.
- Arrêté du 31 mars 2003 et du 30 novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (JO du 3 janvier 2002).
- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH, applicables dans certaines situations exceptionnelles (JO du 3 janvier 2002).
- Arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH en cas de certaines situations exceptionnelles.
- Instruction n° I-2001-01 du 21 décembre 2001 relative à l'attribution des subventions de l'ANAH à compter du 1^{er} janvier 2002.
- Instruction n° I-2002-01 du 26 juillet 2002 explicative sur la mise en œuvre des mesures en faveur de la maîtrise de l'énergie.
- Instruction n° I-2002-03 du 8 novembre 2002 relative à l'appréciation des plafonds de ressources des propriétaires occupants ou assimilés bénéficiaires des aides de l'ANAH au titre de l'article R 321-12 du CCH.
- Instruction n° I-2002-04 du 27 mai 2002 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées ».
- Instruction n° I-2003-01 du 7 février 2003 relative au contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence.
- Instruction n° I-2003-02 du 7 février 2003 relative aux opérations importantes de réhabilitation.
- Instruction n° I-2003-03 du 31 mars 2003 relative aux dossiers de sortie d'insalubrité ou de péril d'immeubles ou d'habitations occupés ou vacants.
- Instruction n° I-2003-04 du 24 octobre 2003 relative à l'adaptation du dispositif des aides de l'Agence.
- Instruction n° I-2003-05 du 30 décembre 2003 relative à diverses mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.
- Instruction n° I-2004-01 du 9 avril 2004 relative à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles ou des logements existants aux personnes en situation de handicap et subventionnés par l'ANAH.
- Instruction n° I-2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH
- Instruction n° I. 2004-03 du 5 novembre 2004 relative aux primes pour la remise sur le marché locatif de logements vacants.
- Instruction n° I. 2004-04 du 5 novembre 2004 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH "copropriétés dégradées" et présentant des pathologies lourdes.
- instruction n° I-2005-01 du 24 janvier 2005 relative à la fixation des loyers intermédiaires ANAH et à diverses règles relatives aux loyers maîtrisés
- Circulaire n° 2005-11 UC et C 2005-01 ANAH du 14 février relative à la mobilisation du parc de logements privés dans le cadre du plan de cohésion sociale
- Instruction n°I-2005-02 du 27 juin 2005 relative aux taux maximaux applicables pour les loyers maîtrisés

- Circulaire n° 2005-43 UC/IUH et C 2005-02 ANAH du 5 juillet 2005 relative aux logements privés – plan de cohésion sociale – programme d'intérêt général
- Instruction n° I-2005-03 du 12 juillet 2005 relative aux aides à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé
- Circulaire n°2005-03 du 6 décembre 2005 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2006.

Document annexe B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

| Opération | | Taux de subvention plafond | Majorations possibles des taux de subventions |
|---------------------------------------|---------|---|---|
| Construction neuve | PLUS | 5 % | 5 points |
| | PLUS CD | 12 % | 5 points |
| | PLAI | 20 % | 5 points |
| Réhabilitation | PALULOS | 10 % du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000 € par logement | 5 points |
| Acquisition amélioration | PLUS | 10 % | 5 points |
| | PLUS CD | 12 % | 5 points |
| | PLAI | 20 % et 25 % avec dérogation | 5 points |
| Surcharge foncière | | 50 % | 25 points |
| Démolition | | 50 % | 20 points |
| Changement d'usage | | 35 % | 0 point |
| Amélioration de la qualité de service | | 50 % | 0 point |
| Résidentialisation | | 50 % | 10 points |
| Etudes préopérationnelles d'OPAH : | | | |
| OPAH de droit commun | | 20 % par an pendant 3 ans | 0 point |
| OPAH renouvellement urbain | | 50 % par an pendant 3 ans | |
| OPAH revitalisation rurale | | 50 % par an pendant 3 ans | |
| Suivi animation de PIG | | 30 % par an (durée non limitée) | |

Document annexe C

Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

I – Le contenu des informations à collecter

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante :

http://www.logement.gouv.fr/.../schema_sisal.xml

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par l'EPCI.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

- 1) Identification du gestionnaire
- 2) Identification du maître d'ouvrage (avec notamment le numéro SIRET du maître d'ouvrage)
- 3) Identification de l'opération. Seront notamment indiquées :
code INSEE de la commune où se situe l'opération.
localisation de l'opération en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003 ou en dehors de ces territoires
- 4) Plan de financement de l'opération
La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
Les différentes sources de subventions
Les différents types de prêts
Les fonds propres
Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.
- 5) Renseignements spécifiques suivant le produit financé
caractéristiques techniques et économiques des opérations de LLS
caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
répartition du coût des opérations d'AQS par poste
répartition du coût des opérations de démolition par poste
- 6) Suivi des paiements effectués sur l'opération (montant et date pour chaque paiement)

II – Le dispositif de recueil de l'information

La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (DRE, DDE, EPCI...).

Les DDE peuvent utiliser le logiciel Galion installé sur leurs serveurs locaux et dont la connexion à l'infocentre national assure la transmission électronique de l'information de manière transparente pour les utilisateurs.

Galion assure aujourd'hui l'instruction des produits qui, en volume, représentent la quasi totalité de l'activité d'instruction (offre nouvelle et réhabilitation du parc). Les produits non gérés par Galion concernent l'AQS, la démolition, l'hébergement d'urgence, les études et les MOUS.

Pour la communication des informations non gérées par Galion, ainsi que pour les collectivités qui souhaiteraient instruire les dossiers de manière autonome, un dispositif de communication électronique de données est fourni sur le site internet du ministère du logement (http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305) qui permet aux services instructeurs :

soit de transmettre un fichier valide au regard du schéma XML publié ;

soit d'utiliser le formulaire de saisie disponible sur ce site.

Ce site comportera les rubriques suivantes :

des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;

le formulaire de saisie pour les opérations financées

le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées

les instructions pour les transferts de fichiers

les synthèses mensuelles sur la production de logement

Document annexé D

Lettre d'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations



DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
Direction Territoriale Ille et Vilaine-Morbihan

Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en son 6^{ème} alinéa

Vu les articles L. 518-1 du code monétaire et financier

Vu la convention de délégation de compétence à intervenir entre le préfet de département et CAP l'Orient (ci-après le délégataire)

La Caisse des dépôts et consignations (ci-après la Caisse des Dépôts), représentée par Monsieur Vincent FAUSSER, directeur régional, donne son accord à l'affectation d'une enveloppe pluriannuelle de 123 750 k€ de prêts aux opérations définies à l'article 1-2-1 de la convention de délégation de compétence à l'exception des opérations financées en PLS et PSLA. Cette enveloppe ne prend pas en compte les opérations réalisées dans le cadre de la convention signée avec l'ANRU pour le quartier Kervenaneq, ces financements faisant l'objet de protocoles particuliers.

Caisse des dépôts et consignations
19b rue de Châtillon 35065 RENNES Cedex- Tél. : 02 23 35 55 27 - Télécopie : 02 23 35 55 35
Courriel : jacques.borde@caissedesdepots.fr

Cette enveloppe est en cohérence avec les orientations du PLH de l'agglomération Lorientaise et prend en compte la modulation appliquée par la collectivité en complément des agréments accordés par l'état. Les objectifs quantitatifs prévisionnels de production de logements neufs s'établissent à 1 410 logements PLUS-PLAI ainsi que la réhabilitation de 1 100 logements. La délégation de compétence est accordée pour 6 ans et pourra être étendue lors de la validation de la révision du PLH actuellement en cours.

Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à celle de la convention de délégation de compétence selon les modalités suivantes :

1) L'enveloppe pluriannuelle de prêts se répartit selon le tableau suivant¹ :

| Montants des prêts | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Prêts locatifs à usage social (PLUS) | 16 875 k€ |
| Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) | 1 000 k€ |
| prêts réhabilitation (dont Prêts réhabilitation à taux bonifié) | 2 700 k€ |
| TOTAL | 20 575 k€ |
| | | | | | | |

2) La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de maintenir et de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle en fonction des réserves suivantes :

- La disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés (hors PLS et PSLA) inscrits dans la convention de délégation de compétence. En conséquence, les montants de prêts du 1) sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, des évolutions du plan de cohésion sociale ainsi que de l'évolution du coût des opérations.

Caisse des dépôts et consignations

19b rue de Châtillon 35065 RENNES Cedex- Tél. : 02 23 35 55 27 - Télécopie : 02 23 35 55 35
 Courriel : jacques.borde@caissedesdepots.fr

- Les Prêts réhabilitation seront distribués par la Caisse des Dépôts. Les taux pourront être bonifiés dans la limite des montants et de la durée de l'enveloppe disponible.
- L'accord de la Caisse Des dépôts s'entend, sous réserve du maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au 1) pendant toute la durée de l'accord.
- L'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement propres à la Caisse des Dépôts. Ainsi les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents de la Caisse des Dépôts. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- En cas de résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord est annulé.

3) La Caisse des Dépôts sollicitera auprès du délégataire la production de tout avenant annuel à la convention de délégation de compétence entraînant une révision de l'estimation du montant de l'enveloppe pluriannuelle de prêts. Cette révision pourra intervenir dans le cadre d'une réunion annuelle avec le délégataire au cours de laquelle un bilan de la consommation de l'enveloppe pluriannuelle de prêts sera présenté.

Fait à Rennes le 7 décembre 2005,

Pour la Caisse des Dépôts
Le Directeur régional



Vincent FAUSSER

Caisse des dépôts et consignations
19b rue de Châtillon 35065 RENNES Cedex- Tél. : 02 23 35 55 27 - Télécopie : 02 23 35 55 35
Courriel : jacques.borde@caissedesdepots.fr

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Pôle Social

06-01-02-006-Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - foyer-logement "résidence du parc" à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 02 janvier 2006 par le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 : 339 708,82 Euros (dont 7 850,00 Euros versés en crédit non reconductible et 20 124,00 Euros pour 2 places d'hébergement temporaire : enveloppe spécifique Alzheimer) au foyer-logement "résidence du parc" situé 2, rue René Cassin 56890 SAINT AVE, d'une capacité de 63 lits, (n° FINESS : 560009904)

Sont inclus dans la dotation globale :

211 793,07 Euros concernant la base de forfait soins 2006,

99 941,75 Euros au titre de mesures nouvelles allouées dans le cadre de la convention,

7 850,00 Euros au titre de crédits non reconductibles alloués dans le cadre de la formation du personnel,

20 124,00 Euros finançant deux places d'hébergement temporaire dont l'ouverture a été effective au 02 janvier 2006,

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 19,25 Euros

pour les GIR 3&4 : 15,34 Euros

pour les GIR 5&6 : 8,04 Euros

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 14,27 Euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 02 janvier 2006

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
André HOREL

06-02-01-007-Arrêté concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pontivy, Résidence Saint-Dominique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 14 février 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU l'avenant n°1 signé le 1^{er} février 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE:

Article 1-Une dotation globale de financement complémentaire relative à la section soins, est allouée, pour onze mois, pour la période du 01 février au 31 décembre 2006, à la maison de retraite- «résidence Saint Dominique» à PONTIVY (n° FINESS : 5600011850) pour un montant total de 93 921.76 € afin de tenir compte des besoins en personnel (aides soignants et infirmiers).

Article 2- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Economie agricole

06-02-01-002-Arrêté 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R 511-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1. Le président du conseil régional ou son représentant,
2. Le président du conseil général ou son représentant,
3. Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

M. Louis HERVE, maire de LOCOAL MENDON

Membres suppléants :

M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan

M. Paul PABOEUF, président de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG

4. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
5. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
6. Au titre de la chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Yves LE GOURRIEREC «Kerguriec» 56310 BUBRY

Mme Marie-José PETIT «Kergouave» 56150 SAINT BARTHELEMY

M. Jean-Yves HOUSSIN «Le Bois Glé» 56380 GUER

Membres suppléants :

M. Alain PERRON «Le Rhède» 56320 LANVENEGEN

Mme Monique DANION «Brégadon» 56250 LA VRAIE CROIX

M. Marcel KIRDAL «Kerlo» 56500 BIGNAN

M. Hubert MORICE «Bellevue» 56250 ELVEN

M. Jean-Paul TOUZARD «Linsard» 56800 TAUPONT

Mme Nicole JOSSE «Kercadio» 56330 PLUVIGNER

7. Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8. Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Sociétés coopératives agricoles

Membre titulaire :

M. Jean-Pierre KERMOAL, président de la CECAB, «Penquelen» 56530 QUEVEN

Membres suppléants :

M. Guy HELLEGOUARC'H, président de UKL-ARREE, «Kerguer» 56550 INZINZAC LOCHRIST

M. Michel GUERNEVE, administrateur de la CECAB, «Kerdossen» 56390 LOCQUeltas

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives

Membre titulaire :

Mme Marion LE POGAM - ENTREMONT SA – 56140 MALESTROIT

Membres suppléants :

M. Xavier RANNOU, CLE – 44590 DERVAL

M. Eric CAMBRESY, SILAV – 22150 PLOUGUENAST

9. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Laurent KERLIR «Kerantonel» 56270 PLOEMEUR

M. Frank GUEHENNEC «Locquéric» 56330 CAMORS

M. Gurval ROLLAND «Le Bois Glé» 56380 GUER

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre VALLAIS «Le Gouta» 56910 CARENTOIR

M. Jean-Michel CHOQUET "La Ville aux houx" 56250 TREDION

M. Thierry COUE «La Chesnaie» 56140 TREAL

M. Gérard DORE «Le Devision» 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Michel ROLLAND «Penhoat Aubray» 56110 GOURIN

M. Jean-René MENIER «Les Quatre Vents» 56430 MAURON

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Franck PELLERIN – La Saudraie – 56460 LA CHAPELLE CARO

M. Anthony ROUILLE – Cohignac – 56230 BERRIC

Membres suppléants :

M. Martial LE BIHAN – Kerpot – 56690 NOSTANG

M. Jérôme COUEDIC «3 rue des Ecoles» 56140 SAINT ABRAHAM

M. Pierre-Yves LE BOZEC «Kermen» 56600 LANESTER

M. Dominique BALAC – La vieille ville – 56130 SAINT DOLAY

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Dominique RAULO «Trégréhenne» 56190 MUZILLAC

M. Jean-François GUILLEMAUD «Bourg» 56120 HELLEAN

Membres suppléants :

M. Eugène LE DIAGON «Kervarin» 56440 LANGUIDIC

M. Marcel LE ROUZIC «Kergollaire» 56440 LANGUIDIC

M. Dominique LE JALLE «Brangurenne» 56190 MUZILLAC

M. Philippe MOUREAUX « La Bourzaie » 56140 CARO

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Hervé HARNOIS «Saint-Gouvry» Villeneuve – 56580 ROHAN

Membres suppléants :

M. Christian GLOUX – « Kerlebaut » 56920 NOYAL PONTIVY

M. Michel LE MOUËL «Kerlogot» 56480 CLEGUEREC

10. Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :

Membre titulaire :

M. Daniel AUDO «La Haie» - 56580 CREDIN

Membres suppléants :

M. Hervé THIBOULT «20 avenue du Général de Gaulle» 56890 PLESCOP

M. Patrick PIGUEL « 8 Brambuant» 56120 LA CROIX HELLEAN

11. Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

Membres titulaires :

M. Loïc ROYER (au titre des grandes et moyennes surfaces), SUPER U «188 avenue des Druides»

56340 CARNAC

M. Pierre LE DRU (au titre du commerce indépendant), boucherie LE DRU «9 place du Poids Public»

56000 VANNES

12. Au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire :

M. Joseph ROBIN, administrateur de la CRCA, «Kerbrevet» - 56500 BIGNAN

Membre suppléant :

M Olivier HOUSSAY – Crédit agricole du Morbihan – avenue de Keranguen – 56000 VANNES

13. Au titre des fermiers-métayers :

Membre titulaire :

M. Bernard OLLIER – « Penhouët » - 56700 KERVIGNAC

Membres suppléants :

M. Serge LE MOULLEC «Kermoay» 56500 MOREAC

M. Jean-Pierre VALLAIS «Le Gouta» 56910 CARENTOIR

14. Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU «Kerlannic» 56450 THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY «Trégoët» 56350 BEGANNE

M. Emmanuel de BRUNHOFF «Meudon» 56000 VANNES

15. Au titre de la propriété forestière :

Membre titulaire :

M. Jean de TORQUAT «Beaumont» 56140 SAINT LAURENT sur OUST

Membres suppléants :

M. de la BOUILLERIE «Le Brossais» 56620 SAINT GRAVE

16. Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire :

M. Pierre SIMONNEAUX «Coh Castel» 56500 BIGNAN

Membres suppléants :

M. Camille RIGAUD «Kerchir» 56550 LOCOAL MENDON

M. Jacky LE ROUX «Fontaine Saint Germain» 56370 SARZEAU

Membre titulaire :

M. François LE SAGER «3 rue Marcel Dassault» 56892 ST AVE Cedex

Membres suppléants :

M. Jean-Claude LE CLAINCHE «3 rue Marcel Dassault» 56892 ST AVE Cedex

M. Pierre JAN «3 rue Marcel Dassault» 56892 ST AVE Cedex

17. Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire :

M. Ambroise CADORET «Lanrenec» 56420 PLAUDREN

Membre suppléant :

M. Gérard BERNARD «ZI de Kerjean» 56500 LOCMINE

M. Jean-Luc OILLAUX «35 rue de Vannes» 56350 ALLAIRE

18. Au titre des consommateurs :

Membre titulaire :

M. Marcel CARTEAU «Impasse du Ruisseau» - 56860 SENE

Membre suppléant :

M. Armel MAHE « 20 chemin de Falguérec » - 56860 SENE

19. Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire :

M. Jean-Hugues AUFFRET, président du groupe CAM, «Kerbic» 56500 MOUSTOIR REMUNGOL

Membres suppléants :

M. Fortuné LE CALVE, président de PSB, «Manéguen» 56700 MERLEVENEZ

M. Bernard BOUSSO, administrateur de la CAM, «Grand Castel» 56800 PLOERMEL

Membre titulaire :

M. Alain GUIHARD, président de l'ADASEA, «La Garenne» 56130 SAINT DOLAY

Membre suppléant :

M. Jean TABART, administrateur de l'ADASEA, «Bourgerelle» 56190 ARZAL

M. Didier CRUSSON «Trégus» 56130 FEREL

Article 3 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- ✓ M. Alain GLON,
- ✓ M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section du Morbihan-,
- ✓ Mme la présidente du CER du Morbihan,
- ✓ M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- ✓ M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,
- ✓ M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1er février 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-02-01-003-Arrêté 2006 fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R 511-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

20. Le président du conseil général ou son représentant,
21. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
22. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
23. Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
24. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Alain GUIHARD «La Garenne» 56130 SAINT DOLAY
M. Gérard DORE «Le Devision» 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Jean-René MENIER «Les Quatre Vents» 56430 MAURON

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre GLOUX « Kerjoly » 56920 NOYAL PONTIVY
M. Thierry DUVAL « La grande touche » 56390 GUILLIERS
M. Serge LE MOULLEC « Kermoay » 56500 MOREAC
M. Jean-Luc DANO « Le bocage » 56440 SAINT JEAN BREVELAY
M. Eric LAUDRIN «Kerquillaume»56500 MOREAC
M. Jean-Luc TASSE « Bodrevan » 56190 NOYAL MUZILLAC

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Valérie PASSIN «La Métairie de la Mée» 56140 SAINT MARCEL

Membres suppléants :

M. Noël JAN «Fortville» 56580 BREHAN
M. Serge LE FURAUT «Lesvily» 56550 LOCOAL MENDON

- b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Catherine MORGAN «Kerhouarin» 56400 BRECH
M. Lionel DAUBERT «Listoir» 56690 LANDEVANT

Membres suppléants :

M. Paul MAUGUIN «La Rougeraie» 56120 LANOUEE
M. André JOSSE «La Broutais» 56120 LA CROIX HELLEAN
M. Guénahel JAGOREL « Le Petit Pourault » 56490 MOHON
M. Fabrice MENARD « Brouel Kebihan » 56860 SENE

- c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

Mme Danielle GLOUX « Kerlebaut » 56920 NOYAL PONTIVY

Membres suppléants :

M. Jean-Yves GUILLAUME « Lys » 56500 MOREAC
M. Jean PROVOST « La salle » 56130 PEAULE

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

1. Pour l'ensemble des dossiers :
 - ✓ M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
 - ✓ M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
 - ✓ M. le président de l'ADASEA ou son représentant.
2. Pour les dossiers les concernant :
 - ✓ M. le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant,
 - ✓ M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du code rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1er février 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-02-01-005-Arrêté 2006 fixant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations et coopératives de la CDOA

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R 511-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 fixant la composition de la section spécialisée « structures-économie des exploitations et coopératives »

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La section spécialisée «Structures – Economie des exploitations et coopératives» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

25. Le président du conseil général ou son représentant,
26. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
27. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
28. Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
29. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Gurval ROLLAND «Le Bois Glé» 56380 GUER
M. Christian LE MEE « Les Perrières Mahé » 56130 THEHILLAC
M. Jean-Pierre VALLAIS «Le Gota» 56910 CARENTOIR

Membres suppléants :

M. Michel ROLLAND «Penhoat Aubray» 56110 GOURIN
M. Frank GUEHENNEC «Locquéric» 56330 CAMORS

M. Jean-René MENIER «Les Quatre Vents» 56430 MAURON
M. Gérard DORE «Le Devision» 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Serge LE MOULLEC «Kermoy» 56500 MOREAC
M. Thierry DUVAL «La Grande Touche» 56490 GUILLIERS

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Martial LE BIHAN «Kerbileur» 56690 NOSTANG
M. Jérôme COUEDIC «3 rue des Ecoles» 56140 SAINT ABRAHAM

Membres suppléants :

M. Noël JAN «Fortville» 56580 BREHAN
M. Pierre-Yves GARAUD « Lesné » 56420 GUEHENNO

M. Patrick JAHIER «Praquet» 56460 LIZIO
M. Pierre-Yves LE BOZEC « Kermen » 56600 LANESTER

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Philippe CORBEL «Toulo» 56500 NAIZIN
M. Jean-Paul LE BIHAN «Le Grand Bénézec» 56450 SURZUR

Membres suppléants :

M. Jean-Louis LE NORMAND «La Hellaye» 56250 SULNIAC
M. Arnaud COUTURIER «Pointe de Bernon» 56370 SARZEAU

M. Philippe TASTARD «Les Déserts» 56140 TREAL
M. Pierre-Yann BRIQUE « Villeneuve » 56120 LA CROIX HELLEAN

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Noël ROZE « Les Noës » 56460 LA CHAPELLE CARO

Membres suppléants :

M. Bernard JIQUEL « Kernau » 56450 THEIX
M. Hervé HARNOIS « St Gouvry – Villeneuve » 56580 ROHAN

30. Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU «Kerlannic» 56450 THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY «Trégoët» 56350 BEGANNE
M. Emmanuel de BRUNHOFF «Meudon» 56000 VANNES

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

3. Pour l'ensemble des dossiers :

- ✓ M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- ✓ M. le président de l'ADASEA ou son représentant,
- ✓ M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan,
- ✓ M. le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant,
- ✓ Mme la présidente du CER ou son représentant,
- ✓ M. le président de la Fédération départementale des coopératives ou son suppléant,
- ✓ Le représentant des entreprises agro-alimentaires privées ou son suppléant,
- ✓ M. le président de la CECAB ou son représentant.

4. Pour les dossiers les concernant :

- ✓ M. le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant,
- ✓ M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
- ✓ M. le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1er février 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

06-02-07-002-Décision de délégation, applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, donnée à M. CATROS Arnaud, Contrôleur du travail, par l'Inspecteur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du code du travail,

VU la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan affectant Monsieur CATROS Arnaud, Contrôleur du Travail, à la 3^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur CATROS Arnaud aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur l'ensemble du territoire couvert par la 3^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 27 septembre 2001 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 3 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 7 Février 2006

L'Inspecteur du Travail,
Yves LE DISCOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1 Direction

06-02-16-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 5 mai 2003,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 04030386 du 28 novembre 2005 nommant M. Yves-Marc GUEDES, directeur-adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2006.

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Élisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de ses attributions et compétences dans les matières suivantes :

- Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant les congés payés ;
- Délivrance et renouvellement aux étrangers d'exercer en France une activité professionnelle salariés ;
- Attribution des allocations et aides aux travailleurs privés d'emploi ;
- Attribution à certaines catégories de demandeurs d'emploi des compensations financières destinées à favoriser leur embauche ;
- Attribution des aides et subventions accordées aux travailleurs handicapés ;
- Attribution des aides de l'Etat et des compensations financières ouvertes au bénéfice des employeurs qui embauchent et forment des travailleurs handicapés, et adaptent leurs établissements, installations, machines, processus de fabrication et modalités d'encadrement au bénéfice de cette catégorie de travailleurs ;
- Agrément des accords par lesquels les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Engagement des procédures prévues à l'endroit des employeurs qui ne remplissent pas leurs obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Conclusion des conventions du fonds national pour l'emploi et attribution des aides de l'Etat correspondantes ;
- Formation professionnelle des adultes ;
- Enregistrement des contrats de professionnalisation et du Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE) ; retrait du bénéfice de l'exonération liée à ces contrats ;
- Décision d'admission ou de rejet de l'aide de soutien à l'emploi des jeunes ;
- Conclusion des conventions, avenants et annexes des contrats aidés pour l'emploi ;
- Conclusion des conventions pour l'accompagnement des projets de développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Allocation de chômage partiel ;
- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Décision d'autorisation ou de refus de poursuite des contrats en cours en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Dérogation aux conditions requises pour être maître d'apprentissage ;
- Dérogation aux quotas d'apprentis ;
- Conventonnement des actions liées au Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes, au Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale et au parrainage ;
- Décision de suppression ou réduction du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés ;
- Agrément des services à la personne ;
- Attribution des aides de l'Etat accordées aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise ;
- Convention des organismes habilités à offrir des prestations individualisées de conseil aux bénéficiaires des aides de l'Etat titulaires de chèque conseil ;
- Convention pour la promotion de l'emploi ;
- Convention d'agrément des entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, convention du fonds départemental d'insertion ;
- Instruction des dossiers de demande, de renouvellement ou de radiation d'agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) ; établissement de la liste ministérielle des SCOP ; arrêtés portant inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Gestion du personnel, de ses congés et indemnités ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes directement engagées par le représentant de l'Etat, conformément aux règles et principes de la comptabilité publique et à la nomenclature des dépenses civiles du budget de l'Etat ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes pour lesquelles le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a délégation de signature en matière d'ordonnancement ;

- Attestation et autre document administratif tendant à établir les droits et avantages ouverts, notamment en matière d'obligation fiscales et de cotisations sociales aux bénéficiaires des dispositions ci-dessus ;
- Copie conforme notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BRASSART, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- M. François BENAZERAF, M. Yves-Marc GUEDES, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,
- M. Jean-Luc COLLOBERT, Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, inspecteurs du travail.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 février 2006
Le Préfet du Morbihan,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

6 Direction départementale de la sécurité publique

06-02-17-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Hervé LE GALL, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, au titre de l'ordonnancement secondaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 18 juillet 2005 nommant M. Hervé LE GALL, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à compter du 16 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Hervé LE GALL, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 9 août 2005 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée au titre de la gestion déconcentrée à M. Hervé LE GALL, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du Ministère de l'intérieur (police nationale, moyens de fonctionnement, services territoriaux, titre 3 du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de la zone de défense Ouest ») dans la limite du seuil de passation des marchés publics, et à transmettre celles-ci au mandatement, pour ce qui concerne la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan.

Article 3 - La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE GALL, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Bernard EGEA, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police de LORIENT ou par Mme Véronique KERGUELEN, attachée de police nationale à la direction départementale de la sécurité publique à VANNES, ou par Mme Véronique ROHAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à la direction départementale de la sécurité publique à VANNES.

Article 5 - M. le secrétaire général, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au trésorier-payeur général.

Vannes, le 17 février 2006

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la sécurité publique

7 Direction départementale des renseignements généraux

06-02-17-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bruno PICARD, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, au titre de l'ordonnancement secondaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan

Vu l'arrêté n° 1110 du Ministère de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 18 novembre 2004 nommant M. Bruno PICARD, Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Bruno PICARD, directeur départemental des renseignements généraux ;

Vu les changements intervenus au sein des services de la direction départementale des renseignements généraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée au titre de la gestion déconcentrée à M. Bruno PICARD, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du Ministère de l'intérieur (police nationale, moyens de fonctionnement, services territoriaux, titre 3 du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de la zone de défense Ouest ») dans la limite du seuil de passation des marchés publics, et à transmettre celles-ci au mandatement, pour ce qui concerne la direction départementale des renseignements généraux du Morbihan.

Article 3 – La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PICARD, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Michel VELLY, commandant de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux.

Article 5 – M. le secrétaire général, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au trésorier-payeur général.

Vannes, le 17 février 2006

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des renseignements généraux

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

06-02-06-006-Arrêté portant transformation de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Pontivy

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Sur rapport du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

Vu la loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 15- 5;

Vu le code rural et notamment ses articles L 811- 8 et R 811 - 25 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 94 - 100 - M 99 du 22 septembre 1994 ;

Vu mon arrêté du 14 décembre 2001 relatif à la composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de Pontivy ;

Considérant la fermeture du centre de formation d'apprentis de l'EPLA de Pontivy à effet au 31 août 2004 ;

Arrête

Art 1^{er} - L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de PONTIVY est composé, à compter du 1^{er} septembre 2004, des centres constitutifs suivants :

- le lycée d'enseignement général et technologique agricole Le gros chêne, siège de l'EPLEFPA - B.P 181, 56308 PONTIVY cedex ;
- le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de PONTIVY ;
- l'exploitation agricole

Art 2 – Les dispositions de mon arrêté sus-visé du 14 décembre 2001 sont abrogées.

Art 3 - La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bretagne ainsi qu'à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 6 février 2006

Pour la Préfète
La SGAR
Marie-Josèphe Perdereau.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Agence Régionale de l'Hospitalisation

06-01-30-004-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article L. 6115-3 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le chapitre II du titre 1^{er} du livre VII, deuxième partie, décrets en Conseil d'Etat, du code de la santé publique,

Vu le chapitre II du titre 1^{er} du livre VII, troisième partie, décrets, du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret du 3 août 1999 portant nomination de Madame Annie PODEUR en qualité de directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité nommant Monsieur Patrice BEAL, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à compter du 6 janvier 2003 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 23 juillet 2004 est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne :
 - les décisions et correspondances concernant les établissements de santé des secteurs sanitaires de Lorient – Hennebont (n° 3) et Vannes – Auray (n° 4) ;
 - les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R 712-40 du Code de la Santé Publique ;
- d'approuver les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° et 6° du Code de la Santé Publique, après avis de la commission exécutive.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, demeurent soumises à la signature de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L 5126-3 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 9° du Code de la Santé Publique ;
- la décision arrêtant la liste des établissements de santé dotées d'unités participant à l'aide médicale urgente appelées SAMU ainsi que celle déterminant le champ de compétence territoriale de ces unités en application à l'article L 6112-5 du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des délibérations en application de l'article L 6143-4-2° du Code de la Santé Publique, à l'exclusion de celles visées aux articles L 6143-1-3° et L 6143-1-6° du Code de la Santé Publique ;
- la fixation du montant de la dotation globale et des tarifs de prestations mentionnés respectivement aux articles L 174-1 et 174-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6114-3 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6143-1-8° du Code de la Santé Publique ;
- le renouvellement, prévu à l'article L 6146-3 du Code de la Santé Publique, des fonctions de chef de service et de département des établissements publics de santé ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-4-1° et L 6145-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique .

Article 4 : En cas d'urgence, délégation est donnée à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BEAL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Monsieur Pierre LE RAY, directeur adjoint ;
- Madame Agnès PASSAS-BENOIT. Inspectrice Hors Classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 6 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

RENNES, le 30 janvier 2006

La directrice de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Bretagne
Annie PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

10 Centre Hospitalier de PLOERMEL

06-02-17-001-avis d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1^{er} du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste Infirmier Cadre de Santé vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, au Directeur du Centre Hospitalier Alphonse Guérin – B.P. 131 – 56800 PLOERMEL.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Une lettre de motivation

PLOERMEL le 16 février 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

11 Syndicat Interhospitalier de Caudan

06-02-06-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 5 ouvriers professionnels spécialisés - service blanchisserie

Conformément au décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3 de CAUDAN (Morbihan) recrute par concours externe sur titres cinq ouvriers professionnels spécialisés pour le service Blanchisserie.

Les candidats doivent :

- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions en vigueur ;
- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique ;
- être titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme de niveau équivalent.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite à concourir,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme ou certificat,
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110X220) portant le nom et l'adresse du candidat.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame la Secrétaire Générale
Service Administratif
Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3
Le Poteau Rouge
56854 CAUDAN CEDEX - ☎ 02 97 80 50 70

Caudan le 6 février 2006

06-02-06-003-Avis de nomination d'un agent chef de 2ème catégorie sur liste d'aptitude - service blanchisserie

Conformément au décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3 de CAUDAN (Morbihan) procédera à la nomination d'un agent chef de 2^{ème} catégorie pour le service Blanchisserie par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2^e de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986.

Peuvent être inscrits sur cette liste les contremaîtres principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garages principaux et les ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae détaillé
- une attestation de l'employeur portant sur le temps de travail effectif par grade

Les candidatures devront être adressées par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

Madame la Secrétaire Générale
Service Administratif
Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3
Le Poteau Rouge
56854 CAUDAN CEDEX - ☎ 02 97 80 50 70

Caudan le 6 février 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Caudan

12 Services divers

05-12-16-004-COUR D'APPEL DE RENNES : Décision portant délégation de signature à M. Fabrice ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel de Rennes, Coordonnateur du SAR de la Cour d'Appel de Rennes pour les marchés publics

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes
et
Le Procureur Général près ladite Cour

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateur secondaire des Premiers Président des Cours d'Appel et des Procureurs Généraux près lesdites Cours ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le Ministère de la Justice ;

Vu le décret du 6 janvier 2005 nommant Monsieur Fabrice ADAM en qualité de Conseiller à la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu l'arrêté de la Cour d'Appel de Rennes du 4 février 2005 portant désignation de Monsieur Fabrice ADAM, en qualité de Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Rennes ;

DECIDENT

Article 1^{er} – Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Fabrice ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel de Rennes, Coordonnateur du SAR de la Cour d'Appel de Rennes afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité des personnes responsables des marchés sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ;

Article 2 – Délégation conjointe de leur signature est donnée aux chefs de greffe des juridictions du 1^{er} degré du ressort de la Cour d'Appel de Rennes et au chef de greffe de ladite Cour ainsi qu'aux Greffiers en Chef responsables de gestion du SAR :

- pour les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à 25 000 euros hors taxe,
- pour l'exécution des bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commande.

Article 3 – La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'au Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine et publiée dans un journal d'annonces légales.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2005

LE PROCUREUR GENERAL

Jean-Marie DARDE

LE PREMIER PRESIDENT

Michel COUALLIER

Spécimens de signature pour accréditation auprès du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine
Monsieur Fabrice ADAM

05-12-16-005-COUR D'APPEL DE RENNES : Décision portant délégation de signature à M. Fabrice ADAM, Coordonnateur du SAR de la Cour d'Appel de Rennes, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes
et
Le Procureur Général près ladite Cour

Vu les dispositions du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu les dispositions de Code des Marchés Publics ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Président des Cours d'Appel et des Procureurs Généraux près lesdites Cours ;

Vu l'arrêté du 16 août 2004 pris en application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice ;

Vu le décret du 6 janvier 2005 nommant Monsieur Fabrice ADAM en qualité de Conseiller à la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu l'arrêté de ladite Cour désignant Monsieur Fabrice ADAM, Conseiller pour assurer les fonctions de Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel en date du 4 février 2005 ;

DECIDENT

Article 1^{er} – Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Fabrice ADAM, Coordonnateur du S.A.R. de la Cour d'Appel de Rennes, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions, à l'exception des recettes et des dépenses d'investissement de la compétence exclusive des Préfets et des Directeurs de l'Équipement ;

Article 2 – Cette délégation est de même donnée en tant que de besoin à :

. Madame BOSCHER, Greffière en Chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire,

. Madame TANGUY, Greffière en Chef, responsable de la cellule des marchés publics,

. Madame DOUCEN, Greffière en Chef, responsable du bureau de la gestion des ressources humaines.

Article 3 – Le Premier Président et le Procureur Général sont conjointement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires visés aux articles 1 et 2 transmis au comptable assignataire, en l'espèce Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine, affiché dans les locaux de la Cour et publié dans un journal d'annonces légales.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2005

LE PROCUREUR GENERAL

Jean-Marie DARDE

LE PREMIER PRESIDENT

Michel COUALLIER

Spécimen de signature pour accréditation auprès du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine
Monsieur ADAM
Madame BOSCHER
Madame TANGUY
Madame DOUCEN

05-12-16-006-COUR D'APPEL DE RENNES : Décision relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Rennes

Le premier président de la cour d'appel de Rennes
et
le procureur général près ladite cour

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, nommant son article 21 (1°) ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux près les cours d'appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres du ministère de la justice pour les achats au plan local ;

Décident

Article 1^{er} : La commission chargés de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions des départements d'Ille et Vilaine (35), des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29), du Morbihan (56) et de la Loire Atlantique (44) :

Membres à voix délibérative :

- le premier président de la cour d'appel, le procureur général près ladite cour ou leur représentant ;
- le président du tribunal de Grande Instance de Rennes et le procureur de la République près ledit tribunal ou leurs représentants ;
- le greffier en chef, chef de greffe de la cour d'appel de Rennes, ou son représentant ;
- le greffier en chef du tribunal de Grande Instance de Dinan ou le greffier en chef du tribunal de Grande Instance de Saint Malo ;
- M. le technicien immobilier affecté au S.A.R. aux lieu et place de M. le greffier en chef de la cour d'appel pour les marchés de maintenance et de travaux immobiliers.

Membres à voix consultative :

- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Article 2 : La cellule marchés publics du service administratif régional est chargée d'enregistrer, à leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial et d'établir le procès-verbal des opérations d'ouverture dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour, ou leur représentant, sont chargés de convoquer les membres de la commission.

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes, au trésorier payeur général d'Ille et Vilaine, ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2005

Le procureur général,
Jean-Marie DARDE.

Le premier président,
Michel COUAILLIER.

06-01-06-003-COUR D'APPEL DE RENNES : Décision modificative portant délégation de signature aux Chefs de Greffe des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel de Rennes et au Chef du Greffe de ladite Cour ainsi qu'aux Greffiers en Chef responsables de gestion du SAR

Le premier président de la cour d'appel de Rennes
et
le procureur général près ladite cour

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents des cours d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu le décret du 6 janvier 2005 nommant M. Fabrice ADAM en qualité de conseiller à la cour d'appel de Rennes ;

Vu l'arrêté de la cour d'appel de Rennes du 4 février 2005 portant désignation de M. Fabrice ADAM en qualité de coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;

Vu notre décision en date du 16 décembre 2005 ;

Décident

Article 1^{er} : L'article 2 de notre décision du 16 décembre 2005 est modifié en ce sens que la délégation conjointe prévue par cet article est donnée aux chefs de greffe des tribunaux de Grande Instance du ressort de la cour d'appel de Rennes et au chef du greffe de ladite cour, ainsi qu'aux greffiers en chef responsables de gestion du SAR.

Article 2 : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux de Grande Instance du ressort de la cour d'appel de Rennes, ainsi qu'au trésorier payeur général d'Ille et Vilaine et publiée dans un journal d'annonces légales.

Fait à Rennes, le 6 janvier 2006

Le procureur général,

Jean-Marie DARDE.

Le premier président,

Michel COUAILLIER.

06-01-10-011-HÔPITAL LOCAL DE GUEMENE - Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé - secteur cuisine

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs d'ambulance et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'Hôpital Local de Guémené-sur-Scorff recrute par voie d'examen professionnel un ouvrier professionnel spécialisé pour le service cuisine.

L'examen professionnel comporte :

- Une épreuve écrite permettant d'évaluer les connaissances professionnelles du candidat (durée : 2 H 00 : coefficient 2)
- Un entretien avec le jury (durée : 15 minutes : coefficient 2)

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs au 31 décembre 2005 dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une demande écrite,
- Une attestation justifiant de la situation administrative,
- Deux enveloppes affranchies à 0,53 € (format 110 x 220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local - B. P. 83
56160 GUEMENE-S/SCORFF
Tél. : 02.97.28.51.56

Guémené, le 10 janvier 2006

06-01-15-001-COUR D'APPEL DE RENNES : Décision relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs à l'entretien immobilier régional

Le premier président de la cour d'appel de Rennes
et
le procureur général près ladite cour

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, nommant son article 21 (1°) ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux près les cours d'appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres du ministère de la justice pour les achats au plan local ;

Décident

Article 1^{er} : La commission chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres pour les marchés relatifs à l'entretien des immeubles affectés aux services judiciaires des départements d'Ille et Vilaine (35), des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29), du Morbihan (56) et de la Loire Atlantique (44) :

Membres à voix délibérative :

- le premier président de la cour d'appel, le procureur général près ladite cour ou leur représentant ;
- le chef de l'antenne régionale de l'équipement ;
- le technicien immobilier affecté au service administratif régional.

Membres à voix consultative :

- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Article 2 : Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour, ou leur représentant, sont chargés de convoquer les membres de la commission.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes, au trésorier payeur général d'Ille et Vilaine, ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2006

Le procureur général,
Jean-Marie DARDE.

Le premier président,
Michel COUAILLIER.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

*Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 23/02/2006*